



Ville de FONTAINE-L'ÉVEQUE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 novembre 2021

<p>Présents : G.GALLUZZO (PS), Président-Bourgmestre ; B.OSSELAER (Mieux Demain) , Ph. D'HOLLANDER (PS), Ch. BRUYERE (Mieux Demain) – Echevins</p> <p>Ph. SEGHIN (UB), N. VAN KERCKHOVEN (UB), M. SICILIANO (Mieux Demain), S. VERSTRICHT (PS), B. CHADLI (PS), E. TIMMERMANS (Mieux Demain), M. CORRIAT (Mieux Demain), B. DE COOMAN (Mieux Demain), R. GLINNE (Mieux Demain), A. DRUGMAN (PS), V. VANDEPONTSEELE (Mieux Demain), Y. CIGNA (Mieux Demain) sort définitivement de séance au point 38, M-A FOSSET (UB), P. GAMBONE (PS), S. GUAJETTA (PS), P. LHOIR (UB) et D. CAVAGNA (Mieux Demain) – Conseillers communaux</p> <p>L. BOULANGER, Secrétaire.</p>
<p>Excusé(s) : G. AUGELLO (PS) et S. MENGONI (PS) ; Echevins. V. LEJEUNE (PS), B. DEWIER (PS) ; Conseillers.</p>

Le Président ouvre la séance à 19h00.

SEANCE PUBLIQUE

1) Directrice générale

1. *Approbation du procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos du 28 octobre 2021*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement de la région wallonne le 22 avril 2004 et plus particulièrement ses articles L1122-16 et L1124-4 § 5 ;

Considérant que les décisions doivent être actées au procès-verbal et dans le registre des délibérations ;

Considérant que seules les décisions actées au procès-verbal et au registre des délibérations sont seules susceptibles d'avoir des effets de droit ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver le procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos du 28 octobre 2021.

Art. 2 - La présente sera transmise aux services concernés.

2. *Fabriques d'Eglise - Courrier envoyé à la demande du Conseil à M. le Gouverneur - Information*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, article 1er et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le plan de gestion de la Ville de Fontaine-l'Évêque ;

Considérant que la circulaire budgétaire de la Région wallonne stipule que : "les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables mutatis mutandis aux entités consolidées" ;

Considérant le recours possible des Fabriques d'Eglise auprès de M. le Gouverneur ;

Considérant que le Conseil communal souhaite interpeller M. le Gouverneur concernant le recours introduit par une Fabrique entraînant de fait le non-respect de l'application des règles du plan de gestion ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité de ses membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - De prendre acte du courrier envoyé par la Ville à M. le Gouverneur.

Art. 2 - La présente sera transmise aux services concernés.

2) Travaux et Cadre de vie - Urbanisme

3. Démission de plein droit d'un membre effectif de la C.C.A.T.M.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 ;

Vu le Code du développement territorial et plus particulièrement ses articles R.I.10-1 et suivant ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1994 du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Transports instituant la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Fontaine-l'Évêque ;

Vu la délibération du conseil communal du 20 juin 2019 décidant le renouvellement des membres de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M) et arrêtant le règlement d'ordre intérieur (ROI) ;

Vu l'arrêté ministériel daté du 12 novembre 2019 approuvant le renouvellement de la C.C.A.T.M. de Fontaine-l'Évêque ;

Vu le courriel de Monsieur PIET Laurent datant du 26/10/2021 dans lequel ce dernier nous annonce sa démission pour raison de déménagement hors entité ;

Considérant l'article 4 du règlement d'ordre intérieur de la Commission, qu'il y a lieu d'acter la démission de plein droit de ce membre effectif ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : d'acter la démission de plein droit de Monsieur PIET Laurent en tant que membre effectif de la C.C.A.T.M.

Article 2 : La présente sera transmise au SPW-Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local.

4. Renouvellement partiel de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) - appel à candidatures

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial et plus particulièrement les articles D.I.7 et suivants ;

Considérant que depuis que la C.C.A.T.M. a été constituée en 1994, elle a remis des avis éclairés et pertinents sur les diverses matières qui lui incombent, que dès lors le conseil communal souhaite la maintenir ;

Considérant que la C.C.A.T.M. en place doit faire face à de nombreuses démissions;

Considérant qu'un poste est actuellement vacant suite à la démission du membre effectif et au décès du membre suppléant, que d'autres places de suppléants sont également vacantes;

Considérant que la C.C.A.T.M. ne peut dès lors plus se réunir car elle n'est plus composée valablement;

Considérant dès lors que conformément à l'article R. I. 10-4, il y a lieu de procéder au remplacement partiel de notre C.C.A.T.M. par un appel à candidat pour occuper le poste vacant et composer une réserve ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.I.10-2, le collège communal va procéder à un appel public aux candidats suivant les modalités reprises dans le Code du développement territorial;

Considérant le collège communal portera à la connaissance du conseil communal la liste des candidatures ou lance un appel complémentaire s'il estime insuffisant le nombre de candidatures;

Considérant que le conseil communal choisira les membres effectif, suppléants ainsi que les candidats faisant partie de la réserve en respectant les conditions des articles R.I.10-1 et suivants du Code précité ;

Considérant que la proposition de renouvellement partiel sera envoyée au Gouvernement ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 – du renouvellement partiel de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) avec composition d'une réserve ;

Article 2 – de charger le collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois de la décision du renouvellement partiel de la commission communale suivant les modalités reprises au article R I 10-2 et suivants du CoDT.

Article 3 – la présente sera transmise aux services communaux concernés et à l'Administration de l'Urbanisme.

3) Travaux et Cadre de vie - Environnement

5. *Bassin d'orage Boulevard Allende : modification de la convention*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la proposition de convention établie par HIT qui se présente comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

D'une part

Entre

La Ville de FONTAINE-L'EVÊQUE, représentée par M. GALLUZZO Gianni, Bourgmestre et Madame BOULANGER Laurence, Directrice Générale, ci-après dénommés « Le propriétaire du site »

ET

D'autre part,

Monsieur Delahautemaison Renaud ; domicilié rue Louis Vilez n° 18 à 6140 FONTAINE-L'EVÊQUE, ci-après dénommé « L'occupant »

La présente convention concerne l'occupation précaire d'une propriété de la ville de FONTAINE-L'EVÊQUE constituée par le bassin d'orage situé Boulevard Allende à Fontaine-l'Evêque, plus amplement décrit ci-après ainsi que son exploitation :

- Le propriétaire autorise l'*occupant* à entretenir les parcelles situées au droit du bassin d'orage situé en bordure du Boulevard Allende à FONTAINE-L'EVÊQUE tel que repris au plan indicatif annexé à la présente ;
- L'occupation gracieuse des lieux n'est accordée qu'à titre strictement précaire à compter de la date de signature de la présente. Elle ne peut être assimilée sous quelque forme que ce soit à un bail à ferme ;
- Cette occupation pourra être résiliée à tout moment moyennant le respect d'une période de préavis de 3 mois calendrier notifiée à l'*occupant* par courrier recommandé visé par le Collège provincial sauf en cas de manquement à la présente convention (voir ci-après) ;
- L'*occupant* reconnaît que cette résiliation ne pourra, et ce en aucune façon, entraîner l'exigibilité d'une quelconque forme d'indemnité aux fins de préjudice moral ou matériel ;
- L'*occupant* reconnaît également avoir été informé de l'interdiction formelle de sous-louer ou de céder tout ou partie de son droit d'occupation à qui et de quelque manière que ce soit, même à titre gracieux ;
- L'occupation des lieux est accordée en vue de permettre à l'*occupant* de faire pâturer ses moutons. Ladite occupation ne peut être consentie qu'à cette seule et unique fin ;
- L'*occupant* s'interdit, par ailleurs, de prendre d'éventuelles mesures ayant pour dessein de porter atteinte à la composition et à la nature des abords du bassin d'orage (interdiction d'épandre des engrais, d'utiliser des produits phytosanitaires);
- L'*occupant* s'engage à jouir et à respecter les lieux en bon père de famille. A cette fin, il veillera au maintien du bon état des lieux et, ce en ce sens, en assurera la destruction des chardons ;
- L'*occupant* s'interdit toute forme d'érection de bâti ou autre élément immobilier ou mobilier fixe, sauf placement d'un abri et d'un tremplin pour que les moutons puissent y accéder et se protéger lors des intempéries ;
- Le *propriétaire* dégage son entière responsabilité concernant la mortalité, le vol, la noyade des ovins quelle qu'en soit la cause.
- L'*occupant* s'engage à vérifier une fois par an le bon état des clôtures ;
- L'*occupant* prendra toute disposition pour palier à tout dégât lié aux arbres présents sur le site dû aux ovins et informera le propriétaire dans les plus brefs délais en cas de dégâts aux installés par le propriétaire ;

- La présente convention se limitera uniquement aux abords du bassin d'orage.
- La Ville pourra à tout moment, planter des arbres sur le site, sans aucune indemnité vis-à-vis de l'occupant. Si les moutons sont maintenus sur le site après plantation, la Ville protégera les arbres lors de la plantation par des moyens adaptés aux ovins ;
- Tout manquement à l'une de ces obligations entraînerait automatiquement et de plein droit le retrait de l'autorisation et l'obligation de quitter immédiatement les lieux sans préjudice de paiement de dommages et intérêts.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'adhérer à la convention susmentionnée et de la renvoyer à M. Delahautemaison.

4) Finances

7. Tutelle spéciale d'approbation Fabrique d'églises Saint Martin/ Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021

Le Conseil communal,

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, article 1er et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'église Saint Martin adoptant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 en sa séance du 07 octobre 2021 à l'unanimité des membres présents;

Considérant qu'il a été réceptionné à l'Administration communale en date du 18 octobre 2021, la modification budgétaire n° 1 de 2021 de la fabrique d'église Saint Martin;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 novembre 2021 relative à la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Saint Martin;;

Vu l'avis de l'évêché réceptionné en date du 15 octobre 2021 avec la remarque " Merci d'indiquer la date de suivi de la FE dans Religiosoft pour permettre aux tutelles d'accéder au dossier sur le logiciel ;

Considérant les observations émises par la Fabrique d'église, notamment, "Prise en charge des aménagements, terrain et clôture nécessaires à la vente de la maison 6 rue Caebegs.

Dépenses effectuées en 2020 et payées par le Président. Le produit de la vente permet le remboursement de ces dépenses, paiement en février 2021.

Une ponction sur le placement lié au produit de la vente est inscrite en recette extraordinaire pour un montant équivalent à la charge";

Considérant les modifications apportées en les articles suivants :

Recettes :

Chap II Recettes extraordinaires

Libellé	Ancien Montant	Nouveau Montant
R28D Divers(Recettes extraordinaires)	0,00€	1.853,61€

Dépenses :

Chap II Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil Communal :_

Libellé	Ancien Montant	Nouveau Montant
D59. Grosses réparations d'autres propriétés bâties	0,00€	1.853,61€

Considérant que les dépenses portées à l'article D59 concernent des dépenses effectuées au cours de l'exercice budgétaire 2020;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier la présente modification budgétaire comme suit :

Dépenses:

Chap II Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil Communal :_

Libellé	Ancien Montant	Nouveau Montant
D59. Grosses réparations d'autres propriétés bâties;	0,00€	0,00€
D63A Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00€	1.853,61€

Considérant que la modification budgétaire n°1 de 2021 de la Fabrique d'église Saint Martin ne modifie en rien l'article R17 supplément communal ;

Considérant que la présente modification budgétaire n°1 de 2021 de la Fabrique d'église Saint Martin a été présenté au Directeur Financier pour avis;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021 tel que corrigée répond au principe de sincérité budgétaire , qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice , qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs;

Après en avoir délibéré en séance publique et sur proposition du Collège;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : De réformer la présente modification budgétaire n°1 de 2021 de la fabrique d'église Saint Martin , arrêtée par le Conseil de Fabrique en sa séance du 07 octobre 2021 à l'unanimité ,comme suit :

Dépenses :

Chap II Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil Communal :_

Libellé	Ancien Montant	Nouveau Montant
D59. Grosses réparations d'autres propriétés bâties;	0,00€	0,00€
D63A .Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00€	1.853,61€

Article 2:D'approuver et d' arrêter la modification budgétaire n°1 de 2021 de la fabrique d'église Saint Martin tel que réformée à l'article 1 de la présente , arrêtée par le Conseil de Fabrique en sa séance du 07 octobre 2021 à l'unanimité ,aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	27.069,13€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.091,51€
Recettes extraordinaires totales	1.915,58 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni présumé de l'exercice en cours	61,97€
Dépenses ordinaires du Chapitre I totales	4.520,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.611,10€
Dépenses extraordinaires chapitre II	1.853,61€
TOTAL RECETTES	28.984,71€
TOTAL DEPENSES	28.984,71€
Résultat	0,00€

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Martin et à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article.5: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

-à l'établissement culturel concerné ;

-à l'organe représentatif du culte concerné.

8. *Tutelle spéciale d'approbation Fabrique d'églises Sainte Vierge/ Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021*

Le Conseil communal,

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, article 1er et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'église Sainte Vierge adoptant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 en sa séance du 01 octobre 2021 à l'unanimité des membres présents;

Considérant qu'il a été déposé à l'Administration communale en date du 08 octobre 2021, la modification budgétaire n° 1 de 2021 de la fabrique d'église Sainte Vierge;

Vu la délibération du Collège Communale du 26 octobre 2021 relative à la modification budgétaire n°1 de 2021 de la Fabrique d'église Sainte Vierge;

Vu l'avis de l'évêché réceptionné en date du 15 octobre 2021 avec la remarque " Merci d'indiquer la date de suivi de la FE dans Religiosoft pour permettre aux tutelles d'accéder au dossier sur le logiciel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant les modifications apportées en les articles suivants :

Dépenses Chap I dépenses arrêtées par l'évêque :

Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
D01. Pain autel	90.00€	50.00€
D02. Vin	60.00€	95.40€
D07. Entretien des ornements et vases sacrés	0.00€	20.00€
D09. Blanchissage et raccommodage du linge	120.00€	60,00€
D12. Achat d'ornements et vases sacrés	100.00€	119.90€
D15. Achat de livres liturgiques	50.00€	205,00€

Dépenses Chap II dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil Communal:

Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
D19. Traitement brut de l'organiste	4.272,00€	3.072,00€
D20. Organiste remplaçant	0.00€	1.088,18€
D27. Entretien et réparation de l'église	1.500,00€	1.539,12€
D32. Entretien et réparation de l'orgue	2.000,00€	1.819,84€
D45. Papiers, plumes, encres	200,00€	110,00€
D46. Frais de correspondance, port de lettres	0,00€	90,00€
D48. Assurance contre l'incendie	190,00€	194,09€
D50 J. Maintenance informatique	280,00€	368,57€
D50M. Divers	0,00€	29,90€

Considérant l'erreur d'article pour la dépenses inscrite en l'article D50M. Divers;

Considérant que cette dépense concerne une dépense rejetée du compte de l'exercice 2020;

Considérant dès lors qu'il convient de porter cette dépense à l'article D62A. Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur dans le Chapitre II des dépenses , plus précisément Dépenses extraordinaires;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier la présente modification budgétaire comme suit :

Chapitre II Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil Communal, I Dépenses ordinaires:

Libellé	Ancien Montant	Nouveau Montant
D50M Divers	29,90€	0,00€

Chapitre II Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil Communal, II Dépenses extraordinaires:

Libellé	Ancien Montant	Nouveau Montant
D62A . Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00€	29,90€

Considérant que la modification budgétaire n°1 de 2021 de la Fabrique d'église Sainte Vierge ne modifie en rien l'article R17 supplément communal ;

Considérant que la présente modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Sainte Vierge a été déposée en date du 20 octobre 2021 à Monsieur le Directeur Financier;

Vu l'avis positif de Monsieur le Directeur Financier rendu en date du 25 octobre 2021;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021 tel que corrigée répond au principe de sincérité budgétaire , qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice , qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs;

Après en avoir délibéré en séance publique et sur proposition du Collège;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : De réformer la présente modification budgétaire n°1 de 2021 de la fabrique d'église Sainte Vierge , arrêtée par le Conseil de Fabrique en sa séance du 01 octobre 2021 à l'unanimité , comme suit :
Chapitre II Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil Communal, I Dépenses ordinaires:

Libellé	Ancien Montant	Nouveau Montant
D50M Divers	29,90€	0,00€

Chapitre II Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil Communal, II Dépenses extraordinaires:

Libellé	Ancien Montant	Nouveau Montant
D62A . Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00€	29,90€

Article 2: D'approuver et d'arrêter la modification budgétaire n°1 de 2021 de la fabrique d'église Sainte Vierge tel que réformée à l'article 1 , arrêtée par le Conseil de Fabrique en sa séance du 01 octobre 2021 à l'unanimité , aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	32.357,10€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	28.952,10€
Recettes extraordinaires totales	12.973,24 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	8.644,24€
• Dont un boni présumé de l'exercice en cours	4.329,00€
Dépenses ordinaires du Chapitre I totales	4.799,30€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.856,90€
Dépenses extraordinaires chapitre II	8.674,14€
TOTAL RECETTES	45.330,34€
TOTAL DEPENSES	45.330,34€
Résultat	0,00€

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Sainte Vierge et à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9. *Tutelle spéciale d'approbation Fabrique d'églises Saint Vaast Notre-Dame de Grâce /Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021*

Le Conseil communal,

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6,\$1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, article 1er et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique adoptant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 en sa séance du 27 septembre 2021 à l'unanimité des membres présents;

Vu la délibération du Collège communal du 26 octobre 2021 relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la fabrique d'église Saint-Vaast et Notre-Dame de Grâce;

Considérant qu'il a été déposé à l'Administration communale en date du 30 septembre 2021, la modification budgétaire n° 1 de 2021 de la fabrique d'église Saint Vaast et Notre-Dame de Grâce;

Vu l'avis de l'évêché réceptionné en date du 05 octobre 2021 sans remarque ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant les modifications apportées en les articles suivants :

Recettes : Chapitre II Recettes extraordinaires

Articles	Ancien montant	Nouveau montant
R23 Remboursement de capitaux	0,00€	26.300,00€

Dépenses : Chapitre II Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil Communal

Articles	Ancien montant	Nouveau montant
D53. Placement de capitaux	0,00€	26.300,00€

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°1 de 2021 se présente comme suit :

Total recettes :		
Recettes ordinaires totales (chap I)		11773.24€
dont le supplément ordinaire R17		5486.26€
Recettes extraordinaires totales (chap II)		62178.22€
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours(art R20)		21882.22€
TOTAL GENERAL DES RECETTES		73951.46€
Total dépenses :		
Dépenses ordinaires chap I		5340.00€
Dépenses ordinaires chap II		28315.46€
Dépenses extraordinaires chap II-II		40296.00€
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art D52)		0.00€
Total GENERAL DES DEPENSES		73951.46€
RESULTAT (excédent/mali)		0.00€

Considérant que la modification budgétaire n°1 de 2021 de la Fabrique d'église Saint Vaast et Notre-Dame de Grâce ne modifie en rien l'article R17 supplément communal ;

Considérant que la présente modification budgétaire a été déposée le 20 octobre 2021 auprès de Monsieur le Directeur Financier pour avis;

Vu l'avis positif de Monsieur le Directeur Financier rendu en date du 25 octobre 2021;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021 répond au principe de sincérité budgétaire , qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont

susceptibles d'être consommées au cours du même exercice , qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs;

Après en avoir délibéré en séance publique et sur proposition du Collège;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : D' approuver et d' arrêter la modification budgétaire n°1 de 2021 de la fabrique d'église Saint Vaast et Notre-Dame de Grâce , arrêtée par le Conseil de Fabrique en sa séance du 27 septembre 2021 à l'unanimité ,aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.773,24€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.486,26€
Recettes extraordinaires totales	62.178,22 €
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni présumé de l'exercice en cours	21.882,22€
Dépenses ordinaires du Chapitre I totales	5.340,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.315,46€
Dépenses extraordinaires chapitre II	40.296,00€
TOTAL RECETTES	73.951,46€
TOTAL DEPENSES	73.951,46€
RESULTAT	0,00€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Vaast et Notre-Dame de Grace et à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

-à l'établissement culturel concerné ;

-à l'organe représentatif du culte concerné.

10. *Zone de secours Hainaut-Est: dotation communale 2022 de la Ville de Fontaine-l'Evêque - décision.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu la loi du 15 mai 2007, et plus particulièrement les articles:

- 68 §2 qui précise que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédente l'année pour laquelle la dotation est prévue;

- 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence , à savoir :

- La population résidentielle et active;
- La superficie;
- Le revenu cadastral;
- Le revenu imposable;
- Les risques présents sur le territoire de la Commune;
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune;
- La capacité financière de la commune.;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, et plus particulièrement l'article 5 qui insère un article 221/1 dans la loi du 15 mai 2007;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu la circulaire du 17 juillet 2020 à destination des Communes et des Provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours qui précisent que pour l'année 2022, les provinces reprendront à leur charge 40% de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2022 et que dès lors les communes de la Zone sont invitées à inscrire dans leur budget 2022 leur dotation zonale déduite de ces 40%;

Vu la délibération du Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est du 22 octobre 2021 fixant la clé de répartition des dotations communales 2022 à la Zone de Secours Hainaut-Est, ainsi que le montant de la dotation communale à verser par la Ville de Fontaine-l'Évêque, soit un montant de 522.593,59€;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 10 novembre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40§1er, 3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis positif émis en date du 22 novembre 2021 par le directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que conformément à l'article 68§3 de la loi du 15 mai 2007, à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence:

- La population résidentielle et active;
- La superficie;
- Le revenu cadastral;
- Le revenu imposable;
- Les risques présents sur le territoire de la Commune;
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune;
- La capacité financière de la commune.;

Considérant que le subside provincial (10% fonds des provinces) pour l'année 2022 n'ayant pas été encore été communiqué, il a été tenu compte du subside 2021;

Considérant que la Zone de secours a tenu compte d'une diminution de 40% sur le montant de la dotation arrêté au Conseil Zonal du 22 octobre 2021, fixant ainsi la dotation communale comme suit:

Dotation de base	Réduction de 40%	Subside provincial 2021 (10% fonds des provinces)	Dotation 2022
968.676,00€	387.470,40€	58.612,01€	522.593,59€

Considérant dès lors que ce montant intègre le financement en partie par la Province, correspondant à une diminution du financement par la Ville de 40%;

Considérant que le subside provincial anciennement alloué à la commune est directement versé à la Zone de Secours et déduit de la dotation communale;

Considérant qu'il convient d'inscrire le montant de 522.593,59€ dans notre budget 2022;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er: De prendre connaissance de la délibération du Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est du 22 octobre 2021 fixant la répartition des dotations communales 2022 à la Zone de Secours Hainaut-Est, ainsi que le montant de la dotation communale à verser par la Ville de Fontaine-l'Évêque, soit un montant de 522.593,59€;

Article 2: De fixer la dotation communale 2022 au montant de 522.593,59€.

Article 3: De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Monsieur le Comptable spécial et au Directeur financier.

5) Taxes

11. *Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés – exercice 2022 – opération des titres-sacs – décision à prendre.*

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004 tel que modifié;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et la couverture des coûts y afférents ;

Vu plus particulièrement le paragraphe 2,4 du dit arrêté ;

Attendu qu'il implique pour la commune l'obligation de fournir aux contribuables un certain nombre de sacs ;

Attendu que pour l'exercice 2021, TIBI a procédé à l'émission et à la distribution des titres-sacs ;

Attendu que le système mis en place s'est révélé efficace ;

Attendu que rien ne s'oppose en ce que TIBI se voit confier, en 2022, l'émission et la distribution des dits titres ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er -De confier à TIBI, pour l'exercice 2022, l'émission et la distribution des titres-sacs.

Article 2 - La présente sera transmise à TIBI, aux personnes et services concernés.

12. *règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés, exercice 2022.*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 162 et 170 par. 4 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, tel que modifié, notamment l'article L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3131-1, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales en vigueur;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les circulaires en vigueur relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la délibération du 25 novembre 2021 du conseil communal arrêtant le taux du coût vérité pour l'exercice 2022;

Vu la communication du projet de règlement remis au Directeur financier en date du 12 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 22 novembre 2021;

Considérant qu'en vue de recouvrer, les agents communaux, pourront être amenés à traiter des données à caractère personnel;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Evêque instaure la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Considérant que la Ville est sous plan de gestion et doit avoir un coût-vérité qui atteint les 100 % ;

Considérant qu'avec une augmentation de 4,5 % du taux de la taxe relative au traitement des déchets, le taux de couverture du coût vérité budget atteint alors les 100 % pour l'exercice 2022;

Considérant que les taux augmentés de la taxe figurent dans la présente ci-dessous;

Considérant que la couverture du coût vérité atteint les 100 %;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour (Groupes PS + Mieux Demain) et par 4 abstentions (Groupe UB);

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable, à savoir :

a) un forfait annuel couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

b) la délivrance de sacs poubelle réglementaires couvrant les services complémentaires tels que visés à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Par déchets ménagers et assimilés, il y a lieu d'entendre les déchets dont le dépôt sur la voie publique est autorisé conformément au règlement de police sur l'enlèvement des immondices en vigueur.

Art. 2 : A) La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit aux registres de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

B) La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois à savoir la plus élevée.

Art. 3 : Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 89 € par ménage d'une seule personne ;
- 172 € par ménage de deux personnes et de trois personnes ;
- 184 € par ménage de quatre personnes et plus ;
- 314€ pour les indépendants, les professions libérales, les associations professionnelles et les exploitations commerciales ou artisanales ne rentrant pas dans les catégories citées ci-après ;
- 629 € pour toute surface commerciale de 250 m² à 700 m² offrant des denrées et/ou biens et produits divers en libre-service ;
- 1 124 € pour les exploitations à caractère industriel, les associations ou communautés quelconques (maison de repos et de soin, centre hébergement,...)
- 2176 € pour toute surface commerciale de plus de 700 m² offrant des denrées et/ou biens et produits divers en libre-service ;

Ces taux sont réduits et fixés à :

- 64 € pour les isolés
- 133 € pour les ménages de deux et de trois personnes
- 141 € pour les ménages de quatre personnes et plus ;

et ce pour l'isolé ou le chef de ménage qui :

- 1) bénéficie du tarif préférentiel auprès de l'I.N.A.M.I. au 1er janvier de l'année civile de l'exercice d'imposition concerné (BIM, OMNIO) ;
- 2) bénéficie d'un revenu d'intégration sociale ou d'une aide financière équivalente à charge du CPAS au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice concerné,
- 3) est chômeur complet indemnisé ou personne handicapée reconnue comme telle et qui bénéficie de revenus annuels inférieurs ou égaux au revenu d'intégration pour un ménage et au revenu d'intégration pour un isolé au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné.

La preuve se fera au moyen de :

- pour les BIM, OMNIO : attestation de la mutuelle reprenant la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- pour les personnes qui bénéficient d'un revenu d'intégration sociale ou d'une aide financière équivalente à charge du CPAS: attestation du C.P.A.S.
- pour les chômeurs : copie de l'extrait de rôle provenant de l'Administration des contributions directes.
- pour les personnes handicapées : copie de l'extrait de rôle provenant de l'Administration des contributions directes.

La réduction pour les personnes handicapées et les chômeurs se fera sur présentation d'une attestation fournie par l'administration des contributions directes concernant tous les revenus du ménage.

Art. 4 : Le taux de la taxe pour la délivrance de sacs poubelles réglementaires visée à l'article 1er b est fixé selon le taux arrêté par l'intercommunale TIBI

Les sacs de soixante litres et les sacs de quarante litres sont vendus par rouleau de dix sacs.

Art. 5 : La délivrance de sacs prépayés couvrant le service minimum tel que visée à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (par ménage inscrit au registre de la population de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition) :

- par ménage d'une seule personne : dix sacs de quarante litres ;
- par ménage de deux et de trois personnes : dix sacs de soixante litres ;
- par ménage de quatre personnes et plus: dix sacs de soixante litres et un rouleau de sacs bleus (PMC).

Pour les indépendants qui n'ont pas de conteneur, le nombre de sacs distribués est fonction de la composition des ménages.

Art. 6 : Est exonéré de la taxe forfaitaire l'isolé ou le chef de famille qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition répond à l'une des conditions suivantes :

- être membre des forces armées belges caserné à l'étranger ;
- Les personnes hébergées dans des maisons de repos, résidences-services ainsi que centres de jour et de nuit ;

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant soit de l'autorité militaire, soit de l'établissement d'hébergement.

La taxe n'est pas applicable à l'Etat, aux Provinces, aux Communes et aux établissements publics ; cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, par des concierges à titre privé et pour leur usage personnel.

Sont exonérés de la taxe forfaitaire les indépendants, les professions libérales, les associations professionnelles et les exploitations commerciales ou artisanales, les homes et toute surface commerciale de 250 m² à 700 m² offrant des denrées et/ou biens et produits divers en libre-service qui paient, directement à TIBI ou à tout autre firme louant des conteneurs, une redevance relative au placement de conteneurs, à la condition qu'aucun déchet ne soit déposé à l'extérieur des conteneurs et que la personne physique ou morale n'exerce pas son activité sur le lieu où est inscrit le ménage auquel il appartient.

La présentation de la preuve de la location de conteneurs devra être apportée annuellement par le contribuable.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique louant des conteneurs et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe du ménage sera due.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne morale louant des conteneurs et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartiennent le(s) gérant(s) ou l'(es) administrateur(s) de la dite personne morale, seule la taxe du ménage sera due.

Par lieu d'activité, il faut entendre le(s) siège(s) d'exploitation ou le(s) siège(s) administratif(s) ou le siège social.

Les associations sans but lucratif ayant leur siège social sur le territoire de l'entité et dont les objectifs sont à caractère social, philanthropique, pédagogique, philosophique, sportif ou religieux sont exonérées de l'impôt faisant l'objet du présent règlement. Chaque association présentera ses statuts afin de prouver l'objet social.

Art.7 : Dans le cadre du recouvrement forcé de la taxe, un courrier de rappel sera envoyé - par envoi recommandé - préalablement au commandement par voie d'huissier et fera l'objet de frais d'un montant de 10,00 € répercutés auprès du redevable.

Art. 8 : La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant.

Art. 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.11: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13. *Coût-vérité des déchets - prévisions 2022 - approbation*

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 ;

Vu le coût vérité budget 2022 adressé par TIBI en date du 08/10/2021 arrêtant les recettes et les dépenses prévisionnelles à respectivement 590.203,64 € et 1.764.426,23 € ;

Vu le tableau en annexe qui établit les recettes et les dépenses prévisionnelles à respectivement 1.625.675,59 € et 1.681.457,39 € en incluant la quote-part des ménages ;

Considérant qu'en fonction des éléments actuellement en notre possession, le taux de couverture du coût-vérité s'élève à 97 % pour 2022 ;
Considérant qu'en augmentant la taxe immondices de 4,5 % le taux de couverture du coût-vérité budget s'élève 100 % pour l'année 2022 ;
Considérant qu'en augmentant la taxe immondices de 4,5 % les recettes et les dépenses prévisionnelles atteignent respectivement 1.673.000,64 € et 1.675.854,66 € en incluant la quote-part des ménages ;
Considérant qu'en tant que Commune sous Plan de gestion nous devons avoir un coût-vérité budget de 100 %.
Considérant qu'il y a lieu de revoir le taux de la taxe immondices 2022 ;
Considérant qu'il y a eu lieu d'établir le règlement à cette même séance afin d'arrêter le taux de la taxe immondices 2022 ;
Après en avoir délibéré ;
Par 17 oui (PS/MD) et 4 abstentions (UB) ;

DECIDE :

Article 1 : d'augmenter la taxe immondices de 4,5 % afin d'obtenir un taux de couverture du coût-vérité budget de 100 % pour l'année 2022.

Article 2 : de valider le coût vérité budget 2022.

Article 3 : la présente sera transmise aux personnes et services concernés.

14. *Règlement redevance sur la fixation des conditions financières pour l'occupation des salles du POINT 9*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162,173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004, tel que modifié, et notamment les articles L 1122-30, L1124-40 § 1er, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes les autres législations applicables aux créances impayées;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales en vigueur;

Vu les circulaires en vigueur relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu la communication du projet de règlement remis au Directeur financier en date du 04 novembre 2021 conformément à l'article L112-40, §1er, 4° CDLD;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 09 novembre 2021;

Considérant la demande constante et croissante de locations des salles du "POINT 9" sur l'entité de Fontaine-l'Evêque;

Considérant que la redevance se définit par le service rendu;

Considérant qu'à de nombreuses reprises, les autorités de tutelle dans leurs circulaires relatives à l'établissement des budgets communaux, ont insisté sur la nécessité, pour les communes de faire payer par les bénéficiaires leurs prestations telles que celles visées par le présent règlement;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Evêque instaure la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'instaurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Le conseil décide de reporter le point

6) Centre public d'action sociale

15. *Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2021*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23 et L1311-1;

Vu la Loi organiques des CPAS et plus particulièrement l'article 89;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21/10/2021 approuvant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2021;

Considérant que le Conseil communal doit approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2021;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 oui (PS/MD) et 4 abstentions (UB) ;

DECIDE :

Article 1er: d'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2021 du CPAS comme suit:

	Service Ordinaire			Service Extraordinaire		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	10.997.600,21 €	10.997.600,21 €	0,00 €	1.977.500,00 €	1.977.500,00 €	0,00 €
Augmentation de crédit	1.304.642,85 €	1.375.729,62 €	-71.086,77 €	103.226,01 €	103.226,01 €	0,00 €
Diminution de crédit	-253.606,20 €	-324.692,97 €	71.086,77 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	12.048.636,86 €	12.048.636,86 €	0,00 €	2.080.726,01 €	2.080.726,01 €	0,00 €

Article 2: La présente sera transmise aux services concernés ainsi qu'au CPAS.

7) Marchés publics**16. Dessaisissement de la gestion des déchets communaux envers TIBI – grille tarifaire 2022****Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 30 ;

Vu les statuts de TIBI;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2012 par laquelle il décide de se dessaisir envers l'ICDI de la gestion des déchets communaux;

Vu la convention du 16 octobre 2012 entre l'ICDI et la Ville relative au dessaisissement des déchets communaux envers l'intercommunale et ses avenants successifs;

Vu la grille tarifaire 2022 proposée par TIBI dans son courrier du 28 octobre 2021, relative à la gestion des déchets communaux par TIBI ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 5 novembre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis positif du directeur financier ;

Considérant que l'augmentation des prix est due à la hausse récurrente des charges inhérentes à la gestion des déchets ;

Considérant que cette augmentation des prix reste, toutefois, contenue ;

Considérant que le dessaisissement des déchets communaux au profit de TIBI demeure intéressant étant donné que les communes affiliées bénéficient de tarifs préférentiels pour le traitement des déchets grâce aux économies d'échelle intercommunale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la grille tarifaire 2022 de TIBI relative au traitement des déchets communaux.

Article 2 : la présente sera transmise aux services concernés.

17. Marché de travaux de rénovation de la toiture de l'école Carpin - modification de l'agrément**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 septembre 2021 par laquelle il arrête le cahier spécial des charges relatif aux travaux de rénovation des toitures de l'école Carpin, pour un montant estimé de 461.387,80€ HTVA soit 558.279,24€ TVAC, l'avis de marché relatif aux travaux et retient la procédure ouverte comme mode de passation de marché ;

Vu le cahier spécial des charges relatif aux travaux de rénovation des toitures de l'école Carpin;

Considérant que l'agrément demandée initialement est la D1 (tous travaux de gros-œuvre et de mise sous toit de bâtiments);

Considérant que plusieurs couvreurs ne disposent pas de cette agréation à caractère plutôt général mais possèdent l'agréation D12 (Couvertures non métalliques et non asphaltiques) plus spécifique aux toitures;

Considérant qu'afin d'avoir une concurrence suffisamment large pour ce marché, il serait judicieux de remplacer dans le cahier spécial des charges l'agréation initiale D1, classe 3 par l'agréation D12, classe 3;

Considérant que toutes les autres dispositions restent identiques;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1: de modifier le cahier spécial des charges relatif aux travaux de rénovation des toitures de l'école Carpin comme suit:

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)

Agréation D12 (Couvertures non-métalliques et non-asphaltiques)

Classe 3.

Article 2: la présente sera transmise aux services concernés.

8) Enseignement

18. *Enseignement maternel et primaire – Approbation de l'appel aux candidat(e)s mixte pour la désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur/trice dans une école fondamentale dans un établissement d'enseignement ordinaire - Emploi non vacant*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22/04/2004 ;

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et plus particulièrement les chapitres IV et V ;

Vu le Décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs;

Vu le Décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et fonctions de sélection;

Vu le Décret du 17 octobre 2013 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 19 février 2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ;

Considérant qu'un emploi de direction (24 périodes) est temporairement vacant à l'école ;

Considérant dès lors qu'en vertu de la législation en la matière, il y a lieu de procéder à un appel aux candidat(e)s pour une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur/trice dans une école fondamentale ordinaire;

Considérant que vu l'urgence et comme convenu lors de la dernière Copaloc, le profil de fonction et les modalités d'appel aux candidats (y compris le respect du délai de dépôt de candidature) ont été envoyés aux membres de la Copaloc en date du 27 octobre 2021;

Considérant que ces derniers ont marqué leur accord;

Considérant que rien ne s'oppose à approuver le profil de fonction de directeur(trice) et les modalités pratiques de l'appel aux candidat(e)s mixte pour la désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur/trice dans une école fondamentale dans un établissement d'enseignement ordinaire - emploi non vacant;

PREMIER APPEL / ~~SECOND APPEL~~ À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE DANS UNE ECOLE FONDAMENTALE ORDINAIRE

DÉSIGNATION A TITRE TEMPORAIRE

Coordonnées du P.O.

Nom : Administration Communale de Fontaine-L'Evêque

Adresse : 1, rue du Château – 6140 FONTAINE-L'EVEQUE

Adresse électronique : enseignement@villedefontaine.be

Coordonnées de l'école (2 implantations) :

Nom : Ecole communale Cité des Oiseaux

Adresse : 8, Cité des Oiseaux à 6140 Fontaine-L'Evêque

Mail : ec001066@adm.cfwb.be

Site web : <https://www.ecolecommunaleandrebienfait.net>
Nom : Ecole communale Léo Collard
Adresse : 49, rue de l'Enseignement à 6140 Fontaine-L'Evêque
Mail : ec001066@adm.cfwb.be

Site web : <https://www.ecolecommunaleleocollard.net>
Appel soumis à la COPALOC en date du 27 octobre 2021
Appel lancé et validé par le Conseil communal en date du 25 novembre 2021
Appel ouvert du 26 novembre 2021 au 10 décembre 2021 inclus.
Audition de sélection : le 23 décembre 2021 à 14 heures

Date présumée d'entrée en fonction : le 01 janvier 2022

Caractéristiques de l'école :

Il s'agit d'un poste de direction sans classe et qui s'exerce sur deux implantations – 1 implantation maternelle et primaire à Léo Collard et 1 implantation maternelle et primaire à la Cité des Oiseaux - Fontaine-L'Evêque

Nature de l'emploi :

Emploi temporairement vacant dont le PO présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme.

Appel mixte

emploi définitivement vacant ;

emploi temporairement vacant

durée présumée du remplacement : (à compléter) et motif du remplacement : (à compléter) ;

O emploi temporairement vacant dont le PO présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme (appel mixte).

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Madame Béatrice MAES, Cheffe du Département de L'Enseignement et de la Petite Enfance
(071/548159)

enseignement@villedefontaine.be

Destinataires de l'appel :

O les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;

O toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, au plus tard le 10 décembre 2021 par recommandé ou déposés contre accusé de réception :

A l'attention de Madame Maes Béatrice, Cheffe du Département de L'Enseignement et de la Petite Enfance

Administration communale - 1 rue du château - 6140 Fontaine-L'Evêque

Le dossier de candidature comportera :

- Un curriculum vitae ;
- Une lettre de motivation précisant l'éventuelle expérience dans une fonction de direction ;
- Un état des lieux ainsi qu'un plan général de développement décrivant les principaux objectifs pour les cinq prochaines années d'une école en ciblant les partenariats possibles ;
- Un copie du diplôme donnant accès à la fonction ;
- Un extrait de casier judiciaire modèle 2 ayant une validité de moins de 3 mois ;
- Une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs sera jointe au dossier de candidature.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur
- Annexe 3 : Diplômes permettant l'accès à la fonction

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

O Il s'agit d'un **premier appel** :

1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins

2° être porteur d'un titre pédagogique;

3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

- 1° Jouir des droits civils et politiques
- 2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 3° Être de conduite irréprochable;
- 4° Satisfaire aux lois sur la milice;
- 5° avoir répondu à l'appel à candidatures.

O Il s'agit d'un **second appel** et le PO n'a pas reçu de candidature valable après un premier appel (la condition d'ancienneté de 3 ans n'est plus à remplir) :

- 1° Jouir des droits civils et politiques ;
- 2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 3° Être de conduite irréprochable;
- 4° Satisfaire aux lois sur la milice;
- 5° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins;
- 6° être porteur d'un titre pédagogique;
- 7° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Annexe 2 : Profil de fonction

PROFIL DE FONCTION-DIRECTION D'ECOLE

Référentiel des responsabilités

1° Production de sens :

Le (la) directeur(-trice) explicite régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.

Le (la) directeur(-trice) incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école. Le (la) directeur(-trice) confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

2° Pilotage stratégique et opérationnel global de l'école :

Le (la) directeur(-trice) est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française. En tant que leader pédagogique et éducatif, le (la) directeur(-trice) pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration). Le (la) directeur(-trice) assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.

Le (la) directeur(-trice) participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur. Le (la) directeur(-trice) endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision. Le (la) directeur(-trice) pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective. Le (la) directeur(-trice) favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école. Le (la) directeur(-trice) fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3° Pilotage des actions et des projets pédagogiques :

Le (la) directeur(-trice) garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive. Le (la) directeur(-trice) favorise un leadership pédagogique partagé. Le (la) directeur(-trice) assure le pilotage pédagogique de l'établissement. Dans le cadre du leadership pédagogique partagé, le (la) directeur (-trice) se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire. Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le (la) directeur(-

trice) met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus. Le (la) directeur(-trice) assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social. Le (la) directeur(-trice) développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.

Le (la) directeur(-trice) coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur. Le (la) directeur(-trice) représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.

4° Gestion des ressources et des relations humaines :

Le (la) directeur(-trice) organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il (elle) assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.

Le (la) directeur(-trice) développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.

Le (la) directeur(-trice) collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.

Le (la) directeur(-trice) soutient le développement professionnel des membres du personnel.

Le (la) directeur(-trice) accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement. Le (la) directeur(-trice) veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.

Le (la) directeur(-trice) veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.

Le (la) directeur(-trice) est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.

Le (la) directeur(-trice) peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

Le (la) directeur(-trice) participe, le cas échéant avec le Pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.

Le (la) directeur(-trice) évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.

Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le (la) directeur(-trice) :

- construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
- les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
- mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
- les aide à clarifier le sens de leur action ;
- participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
- valorise l'expertise des membres du personnel ;
- soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
- permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.

Le (la) directeur(-trice) stimule l'esprit d'équipe.

Le (la) directeur(-trice) constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.

Le (la) directeur(-trice) met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.

Le (la) directeur(-trice) renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.

Le (la) directeur(-trice) développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.

Le (la) directeur(-trice) assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il (elle) développe l'accueil et le dialogue.

Le (la) directeur(-trice) veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.

Le (la) directeur(-trice) prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

5° Communication interne et externe :

Le (la) directeur(-trice) recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves/étudiants, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

Le (la) directeur(-trice) construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.

Le (la) directeur(-trice) rassemble, analyse et intègre l'information.

6° Gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement :

Le (la) directeur(-trice) veille au respect des dispositions légales et réglementaires.

Le (la) directeur(-trice) assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.

Le (la) directeur(-trice) objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaire à son fonctionnement ; il (elle) en informe le pouvoir organisateur.

7° Planification et gestion active de son propre développement professionnel :

Le (la) directeur(-trice) s'enrichit continuellement de nouvelles idées, compétences et connaissances.

Le (la) directeur(-trice) a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.

Le (la) directeur(-trice) auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

Liste des compétences comportementales et techniques attendues :

1° Compétences comportementales :

Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction. Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.

Être capable d'accompagner le changement.

Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.

Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.

Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.

Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.

Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.

Être capable de déléguer.

Être capable de prioriser les actions à mener.

Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.

Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.

Faire preuve d'assertivité.

Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.

Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.

Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.

Être capable d'observer le devoir de réserve.

2° Compétences techniques :

Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.

Connaître et/ou s'engager à suivre une formation concernant la matière des marchés publics durant le stage.

Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.

Être capable de gérer des réunions.

Être capable de gérer des conflits.

Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.

Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.

Annexe 3 : Diplômes permettant l'accès à la fonction

Bachelier – instituteur préscolaire ou diplôme d'instituteur gardien ou maternel ou préscolaire,

Bachelier – instituteur primaire ou diplôme d'instituteur primaire

Bachelier – agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI)

Bachelier-agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS)

Certificat d'aptitude pédagogique (CAP)

Diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques (DAP)

Certificat des cours normaux techniques moyens (CNTM)

Certificat des cours normaux d'aptitude à l'enseignement spécialisé

Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES)

Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE)

Diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement (DAPE)

Certificat d'aptitude à l'enseignement des arts plastiques (CAEAP)

Master à finalité didactique

Considérant que rien ne s'oppose à approuver le profil de fonction de directeur(trice) et les modalités pratiques de l'appel à candidatures tels que décrits ci-dessus;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le profil de fonction de directeur(trice) et les modalités pratiques de l'appel aux candidats mixte pour la désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur/trice dans une école fondamentale dans un établissement d'enseignement ordinaire - emploi non vacant comme suit;

PREMIER APPEL / SECOND APPEL À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE DANS UNE ECOLE FONDAMENTALE ORDINAIRE

DÉSIGNATION A TITRE TEMPORAIRE

Coordonnées du P.O.

Nom : Administration Communale de Fontaine-L'Evêque

Adresse : 1, rue du Château – 6140 FONTAINE-L'EVEQUE

Adresse électronique : enseignement@villedefontaine.be

Coordonnées de l'école (2 implantations) :

Nom : Ecole communale Cité des Oiseaux
Adresse : 8, Cité des Oiseaux à 6140 Fontaine-L'Evêque
Mail : ec001066@adm.cfwb.be
Site web : <https://www.ecolecommunaleandrebienfait.net>

Nom : Ecole communale Léo Collard
Adresse : 49, rue de l'Enseignement à 6140 Fontaine-L'Evêque
Mail : ec001066@adm.cfwb.be

Site web : <https://www.ecolecommunaleleocollard.net>

Appel soumis à la COPALOC en date du 27 octobre 2021

Appel lancé et validé par le Conseil communal en date du 25 novembre 2021

Appel ouvert du 26 novembre 2021 au 10 décembre 2021 inclus.

Audition de sélection : le 23 décembre 2021 à 14 heures

Date présumée d'entrée en fonction : le 01 janvier 2022

Caractéristiques de l'école :

Il s'agit d'un poste de direction sans classe et qui s'exerce sur deux implantations – 1 implantation maternelle et primaire à Léo Collard et 1 implantation maternelle et primaire à la Cité des Oiseaux

Nature de l'emploi :

Emploi temporairement vacant dont le PO présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme.

Appel mixte

emploi définitivement vacant ;

emploi temporairement vacant

durée présumée du remplacement : (à compléter) et motif du remplacement : (à compléter) ;

O emploi temporairement vacant dont le PO présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme (appel mixte).

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Madame Béatrice MAES, Cheffe du Département de L'Enseignement et de la Petite Enfance
(071/548159)

enseignement@villedefontaine.be

Destinataires de l'appel :

les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;

O toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, au plus tard le 10 décembre 2021 par recommandé ou déposés contre accusé de réception :

A l'attention de Madame Maes Béatrice, Cheffe du Département de L'Enseignement et de la Petite Enfance

Administration communale - 1 rue du château - 6140 Fontaine-L'Evêque

Le dossier de candidature comportera :

- Un curriculum vitae ;

- Une lettre de motivation précisant l'éventuelle expérience dans une fonction de direction ;

- Un état des lieux ainsi qu'un plan général de développement décrivant les principaux objectifs pour les cinq prochaines années d'une école en ciblant les partenariats possibles ;

- Un copie du diplôme donnant accès à la fonction ;

- Un extrait de casier judiciaire modèle 2 ayant une validité de moins de 3 mois ;

- Une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs sera jointe au dossier de candidature.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur
- Annexe 3 : Diplômes permettant l'accès à la fonction

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

Il s'agit d'un **premier appel** :

1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins

2° être porteur d'un titre pédagogique;

3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

1° Jouir des droits civils et politiques

2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

3° Être de conduite irréprochable;

4° Satisfaire aux lois sur la milice;

5° avoir répondu à l'appel à candidatures.

O Il s'agit d'un **second appel** et le PO n'a pas reçu de candidature valable après un premier appel (la condition d'ancienneté de 3 ans n'est plus à remplir) :

1° Jouir des droits civils et politiques ;

2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

3° Être de conduite irréprochable;

4° Satisfaire aux lois sur la milice;

5° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins;

6° être porteur d'un titre pédagogique;

7° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Annexe 2 : Profil de fonction

PROFIL DE FONCTION-DIRECTION D'ECOLE

Référentiel des responsabilités

1° Production de sens :

Le (la) directeur(-trice) explicite régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.

Le (la) directeur(-trice) incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école. Le (la) directeur(-trice) confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

2° Pilotage stratégique et opérationnel global de l'école :

Le (la) directeur(-trice) est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française. En tant que leader pédagogique et éducatif, le (la) directeur(-trice) pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration). Le (la) directeur(-trice) assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.

Le (la) directeur(-trice) participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur. Le (la) directeur(-trice) endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision. Le (la) directeur(-trice) pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective. Le (la) directeur(-trice) favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école. Le (la) directeur(-trice) fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3° Pilotage des actions et des projets pédagogiques :

Le (la) directeur(-trice) garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive. Le (la) directeur(-trice) favorise un leadership pédagogique partagé. Le (la) directeur(-trice) assure le pilotage pédagogique de l'établissement. Dans cadre du leadership pédagogique partagé, le (la) directeur (-trice) se fait rendre compte des missions déléguées et les

réoriente si nécessaire. Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le (la) directeur(-trice) met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus. Le (la) directeur(-trice) assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social. Le (la) directeur(-trice) développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.

Le (la) directeur(-trice) coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur. Le (la) directeur(-trice) représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.

4° Gestion des ressources et des relations humaines :

Le (la) directeur(-trice) organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il (elle) assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.

Le (la) directeur(-trice) développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.

Le (la) directeur(-trice) collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.

Le (la) directeur(-trice) soutient le développement professionnel des membres du personnel.

Le (la) directeur(-trice) accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement. Le (la) directeur(-trice) veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.

Le (la) directeur(-trice) veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.

Le (la) directeur(-trice) est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.

Le (la) directeur(-trice) peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

Le (la) directeur(-trice) participe, le cas échéant avec le Pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.

Le (la) directeur(-trice) évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.

Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le (la) directeur(-trice) :

- construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
- les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
- mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
- les aide à clarifier le sens de leur action ;
- participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
- valorise l'expertise des membres du personnel ;
- soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
- permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.

Le (la) directeur(-trice) stimule l'esprit d'équipe.

Le (la) directeur(-trice) constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.

Le (la) directeur(-trice) met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.

Le (la) directeur(-trice) renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.

Le (la) directeur(-trice) développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.

Le (la) directeur(-trice) assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il (elle) développe l'accueil et le dialogue.

Le (la) directeur(-trice) veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.

Le (la) directeur(-trice) prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

5° Communication interne et externe :

Le (la) directeur(-trice) recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves/étudiants, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

Le (la) directeur(-trice) construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.

Le (la) directeur(-trice) rassemble, analyse et intègre l'information.

6° Gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement :

Le (la) directeur(-trice) veille au respect des dispositions légales et réglementaires.

Le (la) directeur(-trice) assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.

Le (la) directeur(-trice) objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaire à son fonctionnement ; il (elle) en informe le pouvoir organisateur.

7° Planification et gestion active de son propre développement professionnel :

Le (la) directeur(-trice) s'enrichit continuellement de nouvelles idées, compétences et connaissances.

Le (la) directeur(-trice) a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.

Le (la) directeur(-trice) auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

Liste des compétences comportementales et techniques attendues :

1° Compétences comportementales :

Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction. Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.

Être capable d'accompagner le changement.

Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.

Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.

Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.

Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.

Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.

Être capable de déléguer.

Être capable de prioriser les actions à mener.

Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.

Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.

Faire preuve d'assertivité.

Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.

Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.

Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.

Être capable d'observer le devoir de réserve.

2° Compétences techniques :

Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.

Connaître et/ou s'engager à suivre une formation concernant la matière des marchés publics durant le stage.

Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.

Être capable de gérer des réunions.

Être capable de gérer des conflits.

Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.

Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.

Annexe 3 : Diplômes permettant l'accès à la fonction

Bachelier – instituteur préscolaire ou diplôme d'instituteur gardien ou maternel ou préscolaire,

Bachelier – instituteur primaire ou diplôme d'instituteur primaire

Bachelier – agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI)

Bachelier-agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS)

Certificat d'aptitude pédagogique (CAP)

Diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques (DAP)

Certificat des cours normaux techniques moyens (CNTM)

Certificat des cours normaux d'aptitude à l'enseignement spécialisé

Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES)

Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE)

Diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement (DAPE)

Certificat d'aptitude à l'enseignement des arts plastiques (CAEAP)

Article 2 : La présente sera transmise aux différents services concernés.

9) Patrimoine communal

19. *Convention d'occupation à titre précaire pour la Ruée vers l'Art - renouvellement*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 tel que modifié, notamment les articles L1222-1 et L 1222-2 ;

Vu le code civil ;

Vu la délibération du conseil communal du 12 novembre 2020 accordant la convention d'occupation à titre précaire de la salle Matagne - partie ancien accueil - par l'association de fait "La Ruée vers l'Art" ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 octobre 2021 décidant le renouvellement de ladite convention précitées ;

Considérant que celle-ci est arrivée à échéance ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de proroger ladite convention pour une période de 1 an ;

Considérant que la convention telle qu'établie sera conclue du 25 novembre 2021 au 24 novembre 2022 ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce renouvellement ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De renouveler la convention d'occupation à titre précaire de la salle Matagne - partie ancien accueil - par l'association de fait "La Ruée vers l'Art" telle que :

Entre les soussignés :

D'une part, la commune de Fontaine-l'Evêque, ci-après dénommée « le propriétaire », représentée par M. G. Galluzzo, Bourgmestre et Mme L. Boulanger, Directrice générale, dont le siège est sis Rue du Château n°1, 6140 Fontaine-l'Evêque agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 25 novembre 2021.

Et

D'autre part, l'association de fait « La Ruée vers l'Art », ci-après dénommé « l'occupant », représenté par son président, Monsieur Derry TURLA.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI

SUIT :

Art.1 - objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de la salle Matagne – partie ancien accueil - située Rue Matagne à 6142 Leernes à l'occupant, qui l'accepte.

La convention d'occupation précaire doit être interprétée comme suit :

« Une faculté accordée à une personne pour l'utilisation d'un immeuble déterminé contre paiement d'un prix ou gratuitement, jusqu'à révocation. Cette convention ne confère ainsi à l'usager précaire que le privilège de jouir du bien jusqu'à révocation, cette dernière ayant lieu sans indemnité et pouvant intervenir à tout moment sur simple décision de la part du propriétaire. »

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art.2 – motif de la convention

Cette convention est conclue afin que l'association de fait « La Ruée vers l'Art » puisse exercer des activités de création graphique et artistique.

Le caractère précaire de l'occupation constitue l'élément essentiel de l'accord des parties. La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un contrat de bail de quelque type que ce soit.

Art.3 – conditions de l'occupation

L'autorisation donnée à l'association de fait « La Ruée vers l'Art » est soumise aux conditions fixées dans les articles de la présente convention.

L'association de fait « La Ruée vers l'Art » partage l'usage de la salle Matagne – partie ancien accueil - avec le Vélo Club Fontainois.

Art.4 – charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité d'occupation mensuelle de 60 €.

Celle-ci sera payable au plus tard le 5ème jour du mois d'occupation sur le compte du propriétaire BE11091000380248.

Ce prix inclut l'utilisation et la jouissance normale et en bon père de famille du :

- Le local ;
- Le chauffage ;
- De l'électricité,
- De l'eau ;
- Les installations sanitaires ;
- L'installation d'éclairage

Ce montant pourra être adapté au coût de la vie chaque année d'occupation, et au plus tôt au jour anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention d'occupation. L'indice de base est l'indice santé. L'occupant en sera avisé par lettre recommandée.

Seuls les frigos de classe A et A+ sont autorisés. Tous les autres appareils seront soumis à l'approbation du Collège communal et vérifiés par le responsable Energie.

Art.5 - durée de la convention

La convention prend cours le 25 novembre 2021, et ce pour une période de un an.

L'occupation se déroulera comme suit :

- Le mardi : de 17h30 à 20h00
- Le mercredi : de 14h30 à 20h00

À défaut de calendrier précis d'occupation et si un incident survenait, l'occupant sera tenu des dégradations ou des pertes survenues - pendant sa jouissance présumée - à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

La convention prend fin le 24 novembre 2022.

La présente convention **doit être obligatoirement signée par les parties dans les 15 jours** de son adoption par le Conseil communal. A défaut, elle sera considérée comme nulle et non avenue. Dès lors, l'occupant ne pourra pas prendre possession du local.

Vu la proximité de la salle et de la future occupation de celle-ci, les horaires pourront être revus de commun accord.

Art.6 – obligations-résiliation

Il peut être mis un terme par le propriétaire, *à tout moment de manière motivée*, à l'occupation moyennant un délai de préavis de 1 mois. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours. Dans ce cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Si l'occupant *manque à une des obligations de la présente convention*, ainsi que toute injonction faite par le Collège communal, le propriétaire peut mettre un terme à l'occupation sans délai de préavis ni indemnité de rupture et ce, sans préjudice du droit pour l'administration communale des dommages et intérêts. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours du manquement constaté.

Le collège communal peut également de manière unilatérale et motivée, dans l'intérêt de l'administration communale, *modifier les obligations de la présente convention*. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours. Dans ce cas, si l'occupant n'adhère pas aux modifications apportées par l'administration communale, il peut de son côté, mettre fin au contrat à tout moment moyennant un délai de préavis de 1 mois. Toutefois, aucune indemnité de rupture n'est due.

Le collège communal peut également mettre fin à la convention, *de manière motivée pour cause d'intérêt général*, de plein droit et sans indemnité de rupture ni de délai de préavis. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours.

L'occupant pourra mettre fin à la présente convention sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé s'il cesse ses activités ou si l'occupation de local n'est plus nécessaire à l'exercice de ses activités.

Art.7 – interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, l'usage du local visé à l'article 1er, sans l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Art.8 – matériel utilisé

L'occupant déclare connaître le fonctionnement de tous les services et appareils des lieux occupés. Il reconnaît les prendre en bon état de fonctionnement et s'engage à les entretenir et à les rendre tels à la fin de la présente convention. Tout vice apparent doit être signalé à l'administration communale afin que celle-ci puisse y remédier. Dans le cas contraire, il se rend responsable de tous les accidents qui pourraient arriver par leur usage pendant les heures d'occupation.

L'occupant s'engage à ne pas utiliser, pendant sa jouissance, tout dispositif dont l'utilisation pourrait compromettre la sécurité du bâtiment tel que tout appareillage de cuisine. Dans le cas contraire, si un incident survenait pendant sa jouissance, la responsabilité de l'occupant serait pleinement engagée.

Art.9 – dispositif énergétique et de chauffage

Aucun dispositif de chauffage ne peut être apporté par l'occupant sans l'accord préalable écrit de l'administration communale. Dans le cas contraire, si un incident survenait, pendant sa jouissance, la responsabilité de l'occupant serait pleinement engagée.

Tout dispositif énergétique et/ou de chauffage installé par l'occupant avec l'accord préalable de l'administration, sera en conformité et entretenu en bon père de famille. L'entretien sera à charge de l'occupant. L'administration communale se réserve le droit d'en réclamer la preuve.

Art.10 – activité lucrative

Aucune activité lucrative ne peut être exercée dans les lieux occupés.

Dans le cas où l'occupant exerce une activité lucrative mineure, elle doit l'être à usage unique de ses membres et rester accessoire. À défaut, l'administration communale se réserve le droit de mettre fin à la présente convention.

Art. 11 – indemnités

Le bénéficiaire s'engage à occuper et entretenir le bien paisiblement et honorablement en bon père de famille et à effectuer les réparations conformément à l'article 1754 du code civil.

L'occupant est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités.

Art.12 – responsabilités – assurances

L'administration communale décline toute responsabilité en cas de dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'un des occupants ou à des tiers, durant les heures d'occupation par l'association de fait « La Ruée vers l'Art ».

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées au local mis à sa disposition pendant le temps qu'il aura eu l'usage sauf s'il prouve que cela ne lui est pas imputable. Il répondra également des dégradations commises par ses membres ou préposés.

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie et tous ceux liés à son exploitation préalablement à l'occupation. Il devra en fournir la preuve à l'administration.

L'occupant s'engage à ne rendre en aucun cas le propriétaire responsable en cas de vol ou d'incendie dans les lieux occupés.

L'occupant répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que celui-ci s'est déclaré sans sa faute.

Art. 13 – travaux

L'occupant ne pourra effectuer de travaux tels qu'ils soient sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

L'occupant ne pourra sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale, percer les murs dans le but de suspendre ou accrocher quelque matériel que ce soit.

Tous travaux d'embellissement et/ou non susceptibles d'enlèvement et/ou qui modifient la structure du bâtiment ne pourront être effectués qu'avec l'accord préalable écrit de la commune et sous la surveillance du service Travaux de l'administration communale. Néanmoins, si des travaux sont exécutés sans l'accord de l'administration communale et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels ; l'administration communale se réserve le droit, soit de maintenir la situation existante soit de faire exiger le rétablissement du local dans son primitif état et ce, sans que l'occupant ait droit à une indemnité.

Art. 14 - usage des lieux

L'occupation doit avoir lieu en vue de la création graphique et artistique et en présence de Monsieur Derry TURLA .

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. L'occupant doit veiller à l'entretien et la propreté du local.

Art.15 - destination des salles

L'occupant ne peut donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire qui lui a été attribuée. Il ne peut non plus de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Art. 16 – accès aux locaux

L'administration communale doit pouvoir à tout moment, pour des raisons de sécurité, accéder au local occupé.

Dès lors, aucun dispositif de sécurité coupant l'accès au local ne peut être placé sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

Si les serrures du local ont été changées par l'occupant, ce dernier s'engage à fournir un jeu de clés au service travaux de l'administration afin que celui-ci puisse exercer son obligation susvisée à l'article 4, alinéa 4.

Art.17 – personnes autorisées dans les locaux

L'occupation du local est réservée aux seuls membres et visiteurs invités à accéder aux activités. Le dirigeant de l'asbl veillera à la bonne tenue de ses membres.

L'accès au bâtiment est interdit :

- Aux personnes accompagnées d'animaux.
- Aux personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de substances psychotropes.
- aux personnes dans un état de malpropreté évidente.
- aux personnes manifestant un comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- toute personne présentant un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des autres usagers.
- aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller.

Art. 18 – stockage du matériel

L'occupant qui souhaite apporter tout matériel dans le local devra le faire moyennant autorisation préalable et écrit de l'administration communale. Si ce matériel reste en permanence dans le local et est normalement accessible, il est à disposition de tout utilisateur éventuel.

Toute dégradation non signalée constatée après l'utilisation de l'occupant lui sera facturée.

Art. 19 – entretien

L'entretien du local, dans le cadre de l'occupation, sera à charge de l'occupant.

L'occupant s'engage à maintenir le bien occupé et ses alentours dans un état de propreté irréprochable, cela inclut de ne pas stocker de débris à l'extérieur du local occupé.

Art. 20 – nettoyage

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. L'occupant doit veiller à l'entretien et la propreté du local.

L'occupant quittant le local s'assurera que tout est remis en ordre, nettoyé et que les lumières soient éteintes, les fenêtres et les portes soigneusement refermées.

Art. 21 – état des lieux – remise des clés

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

L'état des lieux d'entrée sera établi préalablement à l'occupation, et ce, en présence de la personne chargée de remettre les clés et de l'occupant.

L'état des lieux de sortie sera dressé en fin d'occupation, et ce, en présence de la personne chargée de reprendre les clés et de l'occupant.

Si des dégâts sont constatés à la fin de l'occupation, le montant de la réparation sera évalué à concurrence du montant des travaux nécessaires.

Les clés dont dispose l'occupant sont minutieusement gardées, elles ne peuvent être multipliées. Toute perte de clés est signalée directement au gestionnaire et facturée à l'occupant.

Art. 22 - intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, tout somme due ou à devoir par l'occupant en vertu de la présente convention est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, de l'intérêt légal en vigueur.

Art. 23- recouvrement

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions légales applicables en vigueur.

Art 24 - Contrôle de l'administration

Le personnel de l'administration communale de Fontaine-l'Evêque se réserve le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation du local de façon à s'assurer que les conditions de l'occupation et les dispositions de la présente convention soient respectées.

Art. 25 – prorogation

Si l'occupant souhaite prolonger cette convention, il doit en faire la demande à l'Administration communale au-moins 3 mois avant la date d'expiration de celle-ci. La demande doit se faire au moyen d'un courrier recommandé.

Article 2 : La présente sera transmise aux services concernés ainsi qu'à l'association de fait "La Ruée vers l'Art".

20. Convention d'occupation à titre précaire pour les ACLI - renouvellement

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 tel que modifié, notamment les articles L1222-1 et L 1222-2 ;

Vu le code civil ;

Vu la délibération du conseil communal du 22 avril 2021 accordant le renouvellement de la convention d'occupation à titre précaire des locaux de l'ancienne maison communale de Forchies-la-Marche pour les ACLI ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 octobre 2021 décidant de renouveler la convention d'occupation à titre précaire des locaux de l'ancienne maison communale de Forchies-la-Marche pour les ACLI ;

Considérant que ladite convention arrive à échéance le 27 novembre 2021 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de la proroger pour une période de 6 mois ;

Considérant que la convention telle qu'établie sera conclue du 28 novembre 2021 au 27 mai 2022 ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce renouvellement ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De renouveler la convention d'occupation à titre précaire des locaux de l'ancienne maison communale de Forchies-la-Marche pour les ACLI telle que ;

Entre les soussignés :

D'une part, la commune de Fontaine-l'Evêque, ci-après dénommée « le propriétaire », représentée par M. G Galluzzo , Bourgmestre et Mme L. Boulanger, Directrice générale, dont le siège est sis Rue du Château n°1, 6140 Fontaine-l'Evêque agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 25 novembre 2021 faisant partie intégrante de la présente convention.

Et

D'autre part, l'association de fait «ACLI», ci-après dénommé « l'occupant », représenté par son président, Monsieur DALLE MOLLE Pietro.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Art.1 - objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de :

- Un hall d'entrée ;
- Une cage d'escalier ;
- Une salle d'attente (+wc) ;
- L'accueil + un bureau ;
- Deux locaux dont une très grande salle ;
- Le local technique comprenant les compteurs, l'alarme incendie et le coffret électrique

de l'ancienne maison communale situé à Forchies-la-Marche à l'occupant, qui l'accepte.

La convention d'occupation précaire doit être interprétée comme suit :

«Une faculté accordée à une personne pour l'utilisation d'un immeuble déterminé contre paiement d'un prix, jusqu'à révocation. Cette convention ne confère ainsi à l'usager précaire que le privilège de jouir du bien jusqu'à révocation, cette dernière ayant lieu sans indemnité et pouvant intervenir à tout moment sur simple décision de la part du propriétaire.»

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art.2 – motif de la convention

Cette convention est conclue afin que le groupe «ACLI» puisse organiser en tant que mouvements d'éducation permanente des formations.

Le caractère précaire de l'occupation constitue l'élément essentiel de l'accord des parties. La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un contrat de bail de quelque type que ce soit.

Art.3 – conditions de l'occupation

L'autorisation donnée à l'occupant est soumise aux conditions fixées dans les articles de la présente convention.

Art.4 – charges

Une indemnité d'occupation forfaitaire de 150,00 € sera demandée par la Ville pour l'occupation du local pendant 6 mois.

Ce prix inclut l'utilisation et la jouissance normale et en bon père de famille du :

- Le gaz;
- De l'électricité,
- De l'eau ;
- Les installations sanitaires ;
- L'installation d'éclairage

Celle-ci sera payable au plus tard le 5ème jour du mois d'occupation, par acompte, sur le compte du propriétaire BE11091000380248.

Seuls les frigos de classe A et A+ sont autorisés. Tous les autres appareils seront soumis à l'approbation du Collège communal et vérifiés par le responsable Energie.

Art.5 - durée de la convention

La convention prend cours le 28 novembre 2021.

L'occupation se déroulera comme suit :

- Les 1er mardi du mois de 17h00 à 18h30;
- Les jeudis de 19h00 à 21h00;
- Les dimanches de 10h00 à 12h30 à raison d'une fois tous les deux mois.

La convention prend fin le 27 mai 2022.

La présente convention ***doit être obligatoirement signée par les parties dans les 15 jours*** de son adoption par le Conseil communal. A défaut, elle sera considérée comme nulle et non avenue. Dès lors, l'occupant ne pourra pas prendre possession des locaux.

Art.6 – obligations-résiliation

Il peut être mis un terme par le propriétaire, *à tout moment de manière motivée*, à l'occupation moyennant un délai de préavis de 1 mois. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours. Dans ce cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Si l'occupant *manque à une des obligations de la présente convention*, ainsi que toute injonction faite par le Collège communal, le propriétaire peut mettre un terme à l'occupation sans délai de préavis ni

indemnité de rupture et ce, sans préjudice du droit pour la Commune des dommages et intérêts. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours du manquement constaté.

Le collège communal peut également de manière unilatérale et motivée, dans l'intérêt de la commune, *modifier les obligations de la présente convention*. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours. Dans ce cas, si l'occupant n'adhère pas aux modifications apportées par l'administration communale, il peut de son côté, mettre fin au contrat à tout moment moyennant un délai de préavis de 1 mois. Toutefois, aucune indemnité de rupture n'est due.

Le collège communal peut également mettre fin à la convention, *de manière motivée pour cause d'intérêt général*, de plein droit et sans indemnité de rupture ni de délai de préavis. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours.

L'occupant pourra mettre fin à la présente convention sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé s'il cesse ses activités ou si l'occupation des locaux n'est plus nécessaire à l'exercice de ses activités.

Art.7 – interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, l'usage du local visé à l'article 1er, sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

Art.8 – matériel utilisé

L'occupant déclare connaître le fonctionnement de tous les services et appareils des lieux occupés. Il reconnaît les prendre en bon état de fonctionnement et s'engage à les entretenir et à les rendre tels à la fin de la présente convention. Tout vice apparent doit être signalé à l'administration communale afin que celle-ci puisse y remédier. Dans le cas contraire, il se rend responsable de tous les accidents qui pourraient arriver par leur usage pendant les heures d'occupation.

L'occupant s'engage à ne pas utiliser, pendant sa jouissance, tout dispositif dont l'utilisation pourrait compromettre la sécurité du bâtiment tel que tout appareillage de cuisine. Dans le cas contraire, si un incident survenait pendant sa jouissance, la responsabilité de l'occupant serait pleinement engagée.

Art.9 – dispositif énergétique et de chauffage

Aucun dispositif de chauffage ne peut être apporté par l'occupant sans l'accord préalable écrit de l'administration communale. Dans le cas contraire, si un incident survenait, pendant sa jouissance, la responsabilité de l'occupant serait pleinement engagée.

Tout dispositif énergétique et/ou de chauffage installé par l'occupant avec l'accord préalable de l'administration, sera en conformité et entretenu en bon père de famille. L'entretien sera à charge de l'occupant. L'administration communale se réserve le droit d'en réclamer la preuve.

Art.10 – activité lucrative

Aucune activité lucrative ne peut être exercée dans les lieux occupés.

Dans le cas où l'occupant exerce une activité lucrative mineure, elle doit l'être à usage unique de ses membres et rester accessoire. À défaut, l'administration communale se réserve le droit de mettre fin à la présente convention.

Art. 11 – indemnités

Le bénéficiaire s'engage à occuper et entretenir le bien paisiblement et honorablement en bon père de famille et à effectuer les réparations conformément à l'article 1754 du code civil.

L'occupant est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités.

Art.12 – responsabilités – assurances

La Ville décline toute responsabilité en cas de dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'un des occupants ou à des tiers, durant les heures d'occupation par le groupe «ACLI».

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées au local mis à sa disposition pendant le temps qu'il aura eu l'usage sauf s'il prouve que cela ne lui est pas imputable. Il répondra également des dégradations commises par ses membres ou préposés.

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie et tous ceux liés à son exploitation préalablement à l'occupation. Il devra en fournir la preuve à l'administration communale.

L'occupant s'engage à ne rendre en aucun cas le propriétaire responsable en cas de vol ou d'incendie dans les lieux occupés.

L'occupant répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que celui-ci s'est déclaré sans sa faute.

Art. 13 – travaux

L'occupant ne pourra effectuer de travaux tels qu'ils soient sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

L'occupant ne pourra sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale, percer les murs dans le but de suspendre ou accrocher quelque matériel que ce soit.

Tous travaux d'embellissement et/ou non susceptibles d'enlèvement et/ou qui modifient la structure du bâtiment ne pourront être effectués qu'avec l'accord préalable écrit de l'administration communale et sous la surveillance du service Travaux de l'administration communale. Néanmoins, si des travaux sont exécutés sans l'accord de l'administration communale et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels ; l'administration communale se réserve le droit, soit de maintenir la situation existante soit de faire exiger le rétablissement du local dans son primitif état et ce, sans que l'occupant ait droit à une indemnité.

Art. 14 - usage des lieux

L'occupation doit avoir lieu en vue de formations et en présence de Monsieur Dalle Molle Pietro. L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Art.15 - destination des salles

L'occupant ne peut donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire qui lui a été attribuée. Il ne peut non plus de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Art. 16 – accès aux locaux

L'administration communale doit pouvoir à tout moment, pour des raisons de sécurité, accéder au local occupé.

Dès lors, aucun dispositif de sécurité coupant l'accès au local ne peut être placé sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

Si les serrures du local ont été changées par l'occupant, ce dernier s'engage à fournir un jeu de clés au service travaux de l'administration communale.

Art.17 – personnes autorisées dans les locaux

L'occupation du local est réservée aux seuls membres et visiteurs invités à accéder aux activités. Le dirigeant du groupe « ACLI » veillera à la bonne tenue de ses membres.

L'accès au bâtiment est interdit :

- aux personnes accompagnées d'animaux.
- aux personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de substances psychotropes.
- aux personnes dans un état de malpropreté évidente.
- aux personnes manifestant un comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- toute personne présentant un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des autres usagers.
- aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller.

Art. 18 – stockage du matériel

L'occupant qui souhaite apporter tout matériel dans le local devra le faire moyennant autorisation préalable et écrit de l'administration communale. Si ce matériel reste en permanence dans le local et est normalement accessible, il est à disposition de tout utilisateur éventuel.

Toute dégradation non signalée constatée après l'utilisation de l'occupant lui sera facturée.

Art. 19 – entretien - nettoyage

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. L'occupant doit veiller à l'entretien et la propreté du local.

L'occupant s'engage à maintenir le bien occupé et ses alentours dans un état de propreté irréprochable, cela inclut de ne pas stocker de débris à l'extérieur du local occupé.

L'occupant quittant le local s'assurera que tout est remis en ordre, nettoyé et que les lumières soient éteintes, les fenêtres et les portes soigneusement refermées.

Art. 21 – état des lieux – remise des clés

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

L'état des lieux d'entrée sera établi préalablement à l'occupation, et ce, en présence de la personne chargée de remettre les clés et de l'occupant.

L'état des lieux de sortie sera dressé en fin d'occupation, et ce, en présence de la personne chargée de reprendre les clés et de l'occupant.

Si des dégâts sont constatés à la fin de l'occupation, le montant de la réparation sera évalué à concurrence du montant des travaux nécessaires.

Les clés dont dispose l'occupant sont minutieusement gardées, elles ne peuvent être multipliées. Toute perte de clés est signalée directement au gestionnaire et facturée à l'occupant.

Art. 22 - intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, tout somme due ou à devoir par l'occupant en vertu de la présente convention est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, de l'intérêt légal en vigueur.

Art. 23- recouvrement

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions légales applicables en vigueur.

Art 24 - Contrôle de l'administration

Le personnel de l'administration communale de Fontaine-l'Evêque se réserve le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation des locaux de façon à s'assurer que les conditions de l'occupation et les dispositions de la présente convention soient respectées.

Art. 25 – prorogation

Si l'occupant souhaite prolonger cette convention, il doit en faire la demande à l'Administration communale au-moins 3 mois avant la date d'expiration de celle-ci. La demande doit se faire au moyen d'un courrier recommandé.

Article 2 : La présente sera transmise aux services concernés ainsi qu'aux ACLI.

21. règlement général relatif à la location des salles communales et réfectoires scolaires

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004 tel que modifié ;

Vu le règlement général relatif à la location des salles communales et réfectoires scolaires voté par le Conseil communal en sa séance du 20 février 2020;

Vu la délibération du Collège communal du 02 mars 2021 fixant les tarifs et conditions de locations des salles du point 9;

Vu la délibération du Collège communal du 09 novembre 2021 arrêtant le règlement redevance quant à la location des salles du POINT 9;

Vu la délibération du Collège communal du 23 novembre 2021 arrêtant les modifications à apporter au règlement général du 20 février 2020 suite à l'insertion du point 9 ;

Considérant que la redevance se définit par un service rendu par la commune, en l'occurrence la mise à disposition des salles et réfectoires communaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'amender le règlement général précité afin d'intégrer les tarifs locatifs ci-dessous cités;

Considérant que les locaux du POINT 9 seront loués essentiellement pour des événements de type culturelles ou rencontres ou formations;

Considérant que les locaux du POINT 9 seront uniquement loués à des associations;

Considérant la demande constante et croissante de locations de salles communales sur l'entité de Fontaine-l'Evêque ;

Considérant cependant que les salles communales de Fontaine-l'Evêque sont peu nombreuses en raison d'importants travaux à effectuer dans la majorité de celles-ci ;

Considérant que par conséquent, pour des raisons de sécurité, la Ville de Fontaine-l'Evêque ne peut les proposer à la location ;

Considérant que l'administration communale ne peut manifestement pas satisfaire à l'ensemble des demandes ;

Considérant que l'offre est inférieure à la demande ;

Considérant que l'administration communale essaie de maintenir des prix de location de salles peu élevés afin de ne pas réduire l'accessibilité ;

Considérant que les associations philanthropiques, caritatives, et plus précisément toutes celles qui ne poursuivent pas un but de lucre direct disposent d'une faculté contributive moins élevée que d'autres ayant un caractère commercial ;

Considérant que la Tutelle souhaite la scission entre les redevances appliquées et les dispositions relatives à la location des salles communales et réfectoires scolaires;

Considérant que la location des salles communales et des réfectoires scolaires nécessite de prendre des mesures particulières quant à l'organisation de celui-ci ;

Considérant que ces dispositions visent le bon déroulement de la location;

Considérant l'ouverture de la salle dite du POINT 9, il y a lieu d'intégrer ses différentes salles dans le règlement général ci-dessous;

Considérant que seules les articles 1, article 2 et article 2bis du règlement général du 20 février 2020 seront modifiés;

Sur proposition du service patrimoine;

Propose au Conseil d'adopter le règlement général précité mutatis mutandis;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Le conseil décide de reporter le point

10) Intercommunales

22. *Commission communale des Travaux: remplacement de 2 membres* **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-34 §1 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et plus particulièrement les articles 50, 51, 52, 53, 54 et 55;

Vu la délibération du Conseil communal du 20/12/2018 désignant les membres de la commission communale des Travaux, de l'Environnement et de la Mobilité, à savoir:

- **Président :** Mr Boutaleb CHADLI (PS)
- **Membres :**
 - Mieux Demain: Mmes Brigitte DE COOMAN, Madisson CORRIAT et Mr Anthony DAUBERCY
 - PS: Mrs Bernard DEWIER et Sébastien VERSTRICHT
 - UB: Mr Claude AELBRECHT
- **Membres de droit :**
 - Mr Gianni GALLUZZO – Bourgmestre avec les compétence des Travaux et de l'Urbanisme
 - Mme Christine BRUYERE – Echevine de l'Environnement et de la Mobilité

Vu la délibération du Conseil communal du 28/10/2021 prenant acte des démissions de M. Anthony DAUBERCY (Mieux Demain) et Claude AELBRECHT (UB) de leur fonction de conseiller communal ;

Considérant qu'il y a lieu de les remplacer au sein de la commission communale des Travaux, de l'Environnement et de la Mobilité ;

Considérant que le Groupe UB propose la candidature de Mme Patricia LHOIR;

Considérant que le Groupe Mieux Demain propose la candidature de Mme Delphine CAVAGNA;

Après en avoir délibéré ;

Par scrutin secret:

DECIDE :

Article 1er : de désigner **Mme Patricia LHOIR**, Conseillère communale, par 19 voix pour, 1 contre et 1 abstention en qualité de membre de la commission communale des Travaux, de l'Environnement et de la Mobilité, en remplacement de M. Claude AELBRECHT, Conseiller communal démissionnaire.

Article 2 : de désigner **Mme Delphine CAVAGNA**, Conseillère communale, par 21 voix pour, en qualité de membre la commission communale des Travaux, de l'Environnement et de la Mobilité, en remplacement de M. Anthony DAUBERCY, Conseiller communal démissionnaire.

Article 3 : La présente sera transmise au Département Travaux et Cadre de Vie et aux 2 membres désignés.

23. *BRUTELE: remplacement d'un délégué aux assemblées générales*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 tel que modifié ;

Vu la délibération du conseil communal du 28/03/2019 désignant les 5 délégués aux assemblées générales pour l'Intercommunale BRUTELE, à savoir :

- Mme Madisson CORRIAT et M. Alain DRUGMAN, Sébastien VERSTRICHT, Anthony DAUBERCY et Noël VAN KERCKHOVEN

Vu la délibération du Conseil communal du 28/10/2021 prenant acte de la démission de M. Anthony DAUBERCY de sa fonction de conseiller communal ;

Considérant qu'il y a lieu de le remplacer au sein des assemblées générales de l'intercommunale BRUTELE ;

Considérant que le Groupe Mieux Demain propose Mme Delphine CAVAGNA ;

Après en avoir délibéré ;

Par scrutin secret;

Par 21 pour;

DECIDE :

Article 1er : de désigner **Mme Delphine CAVAGNA**, conseillère communale, en qualité de déléguée aux assemblées générales de l'Intercommunale BRUTELE, en remplacement de M. Anthony DAUBERCY, Conseiller communal démissionnaire.

Article 2 : La présente sera transmise à BRUTELE et au délégué désigné.

24. *IMIO: remplacement de 2 délégués aux assemblées générales*

Le Conseil communal,

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 tel que modifié ;

Vu la délibération du conseil communal du 28/03/2019 désignant les 5 délégués aux assemblées générales pour l'Intercommunale IMIO, à savoir :

- Mme Barbara OSSELAER et M. Boutaleb CHADLI, Sébastien VERSTRICHT, Anthony DAUBERCY et Claude AELBRECHT

Vu la délibération du Conseil communal du 28/10/2021 prenant acte des démissions de M. Anthony DAUBERCY (Mieux Demain) et Claude AELBRECHT (UB) de leur fonction de conseiller communal ;
Considérant qu'il y a lieu de les remplacer au sein des assemblées générales de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que le Groupe UB propose la candidature de Mme Patricia LHOIR

Considérant que le Groupe Mieux Demain propose la candidature de Mme Delphine CAVAGNA

Après en avoir délibéré ;

Par scrutin secret:

DECIDE :

Article 1er : de désigner **Mme Patricia LHOIR** , Conseillère communale, par 20 voix pour et 1 abstention en qualité de déléguée aux assemblées générales de l'Intercommunale IMIO, en remplacement de M. Claude AELBRECHT, Conseiller communal démissionnaire.

Article 2 : de désigner **Mme Delphine CAVAGNA** , Conseillère communale, par 21 voix pour, en qualité de déléguée aux assemblées générales de l'Intercommunale IMIO, en remplacement de M. Anthony DAUBERCY , Conseiller communal démissionnaire.

Article 2 : La présente sera transmise à IMIO et aux délégués désignés.

25. *IGRETEC: remplacement de 2 délégués aux assemblées générales*

Le Conseil communal,

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/03/2019 désignant conformément à l'article 14 dudit décret, les 5 délégués aux Assemblées de l'Intercommunale IGRETEC, à savoir :

- M. Boutaleb CHADLI, Anthony DAUBERCY, Claude AELBRECHT et Mmes Clotilde MOULIN et Brigitte DECOOMAN

Vu la délibération du Conseil communal du 18/06/2020 désignant M. Pascal GAMBONE, conseiller communal, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale IGRETEC, en remplacement de Mme Clotilde MOULIN, Conseillère communale démissionnaire

Vu la délibération du Conseil communal du 28/10/2021 prenant acte des démissions de M. Anthony DAUBERCY (Mieux Demain) et Claude AELBRECHT (UB) de leur fonction de conseiller communal ;

Considérant qu'il y a lieu de les remplacer au sein des assemblées générales de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que le Groupe UB propose la candidature de Mme Patricia LHOIR;

Considérant que le Groupe Mieux Demain propose la candidature de Mme Delphine CAVAGNA;

Après en avoir délibéré ;

Par scrutin secret:

DECIDE :

Article 1er : de désigner **Mme Patricia LHOIR** , Conseillère communale, par 20 voix pour et 1 abstention en qualité de déléguée aux assemblées générales de l'Intercommunale IGRETEC, en remplacement de M. Claude AELBRECHT, Conseiller communal démissionnaire.

Article 2 : de désigner **Mme Delphine CAVAGNA** , Conseillère communale, par 21 voix pour en qualité de déléguée aux assemblées générales de l'Intercommunale IGRETEC, en remplacement de M. Anthony DAUBERCY , Conseiller communal démissionnaire.

Article 3 : La présente sera transmise à IGRETEC et aux délégués désignés.

26. *CENEO (IPFH) - remplacement d'un délégué aux Assemblées générales*

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/03/2019 désignant conformément à l'article 14 dudit décret, les 5 délégués aux Assemblées de l'Intercommunale IPFH, à savoir :

- Messieurs G. GALLUZZO, Ph. D'HOLLANDER, Cl. AELBRECHT et Mesdames Ch. BRUYERE et Madisson CORRIAT

Vu le courrier reçu en date du 17/03/2021 informant la Ville de qu'Intercommunale Pure de Financement du Hainaut devient CENEO (Communes Energie Allusion aux énergies renouvelables);

Vu la délibération du Conseil communal du 28/10/2021 prenant acte de la démission de M. Claude AELBRECHT de sa fonction de conseiller communal ;

Considérant qu'il y a lieu de le remplacer au sein des assemblées générales de l'intercommunale CENEO ;

Considérant que le Groupe UB propose Mme Patricia LHOIR ;

Après en avoir délibéré ;

Par scrutin secret;

Par 19 pour, 1 contre et 1 abstention ;

DECIDE :

Article 1er : de désigner **Mme Patricia LHOIR**, Conseillère communale, en qualité de déléguée aux assemblées générales de l'Intercommunale CENEO, en remplacement de M. Claude AELBRECHT, Conseiller communal démissionnaire.

Article 2 : La présente sera transmise à CENEO et au délégué désigné.

27. *Foyer Fontainois: Comité d'attribution - démission d'un membre + remplacement*

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de la Société Coopérative d'Habitations Sociales "Le Foyer fontainois" et plus particulièrement son article 27;

Vu le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 14/10/2018;

Vu la délibération du conseil communal du 20/06/2019 désignant comme membre du comité d'attribution du Foyer fontainois en sa qualité de représentant de l'autorité communale:

- **M. Stéphane GUAJETTA** (Groupe PS)
- **Mme Anita JORG** (Groupe PS)
- **M. Georges VENTURINI** (Groupe Mieux Demain)
- **M. Alain DAMAY** (Groupe Mieux demain)
- **Melle Laura AELBRECHT** (Groupe UB)

Vu la délibération du Conseil communal du 25/03/2021 désignant comme membre du comité d'attribution du Foyer fontainois en sa qualité de représentant de l'autorité communale, Mme Patricia FILIPPONE (PS) en remplacement de M. Stéphane GUAJETTA;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/03/2021 désignant comme membre du comité d'attribution du Foyer fontainois en sa qualité de représentant de l'autorité communale, Mme Danièle DEGLUME (MD) en remplacement de M. Alain DAMAY;

Vu le courrier de Melle Laura AELBRECHT informant de la démission de sa fonction de membre du comité d'attribution du Foyer fontainois en sa qualité de représentant de l'autorité communale;

Considérant qu'il est obligatoire que les représentants de la Ville ne soient pas des Conseillers communaux étant donné que la qualité de membre du comité d'attribution n'est pas compatible avec la fonction de conseiller communal ni avec la fonction de conseiller de l'action sociale ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Melle Laura AELBRECHT au sein du comité d'attribution du Foyer fontainois ;

Considérant que le groupe politique "UB" propose la candidature de Mme Gilberte HOUSSIER et qu'il fait l'objet d'un vote à bulletin secret ;

Après en avoir délibéré ;

Par scrutin secret ;

DECIDE :

Article 1er – **Mme Gilberte HOUSSIER** présentée par le **groupe UB** a récolté 20 oui et 1 abstention, est désignée par le Conseil communal comme membre du Comité d'attribution du Foyer fontainois.

Article 2 – Que la présente sera transmise aux services concernés et au Foyer fontainois.

28. *IMIO - Assemblée générale ordinaire du 07/12/2021 - approbation de l'ordre du jour*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 tel que modifié ;

Vu la délibération du conseil communal du 28/03/2019 désignant les 5 délégués aux assemblées générales pour l'Intercommunale IMIO, à savoir :

- Mme Barbara OSSELAER et M. Boutaleb CHADLI, Sébastien VERSTRICHT, Anthony DAUBERCY et Claude AELBRECHT

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour désignant:

- Mme Patricia LHOIR, Conseillère communale , en qualité de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale IMIO, en remplacement de M. Claude AELBRECHT, Conseiller communal démissionnaire;

- Mme Delphine CAVAGNA, conseillère communale , en qualité de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale IMIO, en remplacement de M. Claude AELBRECHT, Conseiller communal démissionnaire;

/Vu la convocation reçue pour l'Assemblée Générale Ordinaire du 07/12/2021 ainsi que l'ordre du jour s'y rapportant ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif;

Considérant que ladite Circulaire ajoute qu'au 1er octobre 2021, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée, ce qui implique que les dispositions applicables sont celles de la situation extraordinaire au sens des décrets et ce, jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'A.R. du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IMIO ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : d'adopter les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'IMIO du 07/12/2021 :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Article 2: De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à IMIO, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 3 : La présente sera transmise à IMIO et aux 5 délégués désignés.

29. *TIBI: assemblée générale du 22/12/2021 (sans présence physique) - approbation de l'ordre du jour + Présentation par MME Emilie TIMMERMANS, administratrice, des points inscrits à l'ordre du jour*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 tel que modifié ;

Vu la délibération du conseil communal du 28/03/2019 désignant les 5 délégués aux assemblées générales pour l'Intercommunale TIBI, à savoir :

- Mmes Véronique LEJEUNE, Christine BRUYERE, Véronique VANDEPONTSEELE et Marie-Alice FOSSET et M. Gianni GALLUZZO

Vu la convocation à l'Assemblée Générale du 22/12/2021 ainsi que l'ordre du jour s'y rapportant ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale TIBI ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant la procédure fixée par le Conseil d'administration du 27 octobre 2021 est basée sur la Circulaire du 30 septembre 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et qui dispose qu'en situation extraordinaire, les réunions des

Assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif;

Considérant que la dite Circulaire ajoute qu'au 1er octobre 2021, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée, ce qui implique que les dispositions applicables sont celles de la situation extraordinaire au sens des décrets et ce, jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'A.R. du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

Considérant que le Comité de Concertation du 26 octobre 2021 a décidé de ne pas mettre fin à la phase fédérale de crise au sens de l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 1er octobre 2021, l'Assemblée générale de Tibi se déroulera **sans présence physique** ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer **sur tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation** et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : d'adopter les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de TIBI du 22/12/2021:

1. Désignation du bureau

2. Deuxième évaluation du Plan stratégique 2020-2022 — budget 2022 des secteurs 1 et 2 — Approbation

3. Conventions de dessaisissement et In House — tarification 2022 de la gestion des déchets— Approbation

4. Désignation d'un Réviseur d'entreprises comme Commissaire — Exercices 2022-2023-2024 — Approbation

Article 2 : que la Ville de Fontaine-l'Évêque ne sera pas physiquement représentée à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à Tibi, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 3: La présente sera transmise à TIBI et aux 5 délégués désignés.

30. *BRUTELE - Assemblée générale du 14/12/2021 (sans présence physique) - approbation de l'ordre du jour*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 tel que modifié ;

Vu la délibération du conseil communal du 28/03/2019 désignant les 5 délégués aux assemblées générales pour l'Intercommunale BRUTELE, à savoir :

- Mme Madisson CORRIAT et M. Alain DRUGMAN, Sébastien VERSTRICHT, Anthony DAUBERCY et Noël VAN KERCKHOVEN

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour désignant Mme Delphine CAVAGNA, conseillère communale, en qualité de déléguée aux assemblées générales de l'Intercommunale BRUTELE en remplacement de M. Anthony DAUBERCY, conseiller communal démissionnaire;

Vu la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 14/12/2021 ainsi que les ordres du jour s'y rapportant ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif;

Considérant que ladite Circulaire ajoute qu'au 1er octobre 2021, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée, ce qui implique que les dispositions applicables sont celles de la situation extraordinaire au sens des décrets et ce, jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'A.R. du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des

bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale BRUTELE ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points inscrits aux ordres du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que l'assemblée générale de BRUTELE se déroulera sans présence physique;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : d'adopter les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de BRUTELE du 14/12/2021 :

1. Révision du Plan stratégique

Article 2 : que la Ville de Fontaine-l'Évêque ne sera pas physiquement représentée à l'assemblée générale et de transmettre la délibération sans délai à BRUTELE, laquelle tient compte pour l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 3: La présente sera transmise à BRUTELE et aux 5 délégués désignés.

31. *IGRETEC : Assemblée générale du 16/12/2021 (sans présence physique) - approbation de l'ordre du jour*

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/03/2019 désignant conformément à l'article 14 dudit décret, les 5 délégués aux Assemblées de l'Intercommunale IGRETEC, à savoir :

- Messieurs B. CHADLI, A. DAUBERCY et Cl. AELBRECHT et Mesdames B. DE COOMAN et C. MOULIN

Vu la délibération du Conseil communal du 20/02/2020 prenant acte de la démission de Mme Clotilde MOULIN de sa fonction de conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour désignant:

- Mme L'HOIR P., en qualité de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale IGRETEC, en remplacement de M. Claude AELBRECHT, Conseiller communal démissionnaire;

- Mme CAVAGNA D., en qualité de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale IGRETEC, en remplacement de M. Anthony DAUBERCY, Conseiller communal démissionnaire;

Vu la convocation reçue pour l'Assemblée Générale Ordinaire du 16/12/2021 ainsi que l'ordre du jour s'y rapportant ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif;

Considérant que ladite Circulaire ajoute qu'au 1er octobre 2021, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée, ce qui implique que les dispositions applicables sont celles de la situation extraordinaire au sens des décrets et ce, jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'A.R. du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ; l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera sans présence physique ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16/12/2021 de l'Intercommunale IGRETEC.

1. Affiliations/Administrateurs ;

1. Deuxième évaluation du Plan stratégique 2020-2022 ;

2. IN HOUSE : fiches de tarification.

Article 2 : n'être pas représenté physiquement à l'assemblée générale et de transmettre la délibération sans délai à IGRETEC, laquelle tient compte pour ce qui de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 3: La présente sera transmise aux services concernés, à l'IGRETEC et aux 5 délégués désignés.

32. *Ores Assets - Assemblée générale du 16/12/2021 (sans présence physique) - approbation de l'ordre du jour*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 tel que modifié ;

Vu la délibération du conseil communal du 28/03/2019 désignant les 5 délégués aux assemblées générales pour l'Intercommunale Ores Assets, à savoir :

- Mmes Nathalie MAGHE, Madisson CORRIAT et M. Boutaleb CHADLI, Renaud GLINNE et Noël VAN KERCKHOVEN

Vu la délibération du Conseil communal du 25/02/2021 prenant acte de la démission de Mme Nathalie MAGHE de sa fonction de conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/03/2021 désignant M. Stéphane GUAIETTA, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale d'Ores Assets, en remplacement de Mme Nathalie MAGHE, Conseillère communale démissionnaire;

Vu le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu la convocation à l'Assemblée Générale du 16/12/2021 ainsi que l'ordre du jour s'y rapportant ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale Ores Assets ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Décret du 1er avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, organise, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que, conformément à l'article 1er § 1 du Décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale de Ores Assets se déroulera **sans présence physique** ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer **sur tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation** et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de Ores Assets du 16/12/2021:

1. Approbation du ROI de l'Assemblée générale ;
2. Plan stratégique - Evaluation annuelle

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à Ores Assets, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1er avril 2021 précité.

Article 3: La présente sera transmise à Ores Assets et aux 5 délégués désignés.

33. *CENEO (IPFH) - assemblée générale du 17/12/2021 (sans présence physique) - approbation de l'ordre du jour*

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/03/2019 désignant conformément à l'article 14 dudit décret, les 5 délégués aux Assemblées de l'Intercommunale IPFH, à savoir :

- Messieurs G. GALLUZZO, Ph. D'HOLLANDER, Cl. AELBRECHT et Mesdames Ch. BRUYERE et Madisson CORRIAT

Vu le courrier reçu en date du 17/03/2021 informant la Ville de qu'Intercommunale Pure de Financement du Hainaut devient CENEO (Communes Energie Allusion aux énergies renouvelables)

Vu la convocation reçue pour l'Assemblée Générale Ordinaire du 17/12/2021 ainsi que l'ordre du jour s'y rapportant ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour désignant Mme Patricia LHOIR, conseillère communale, en qualité de déléguée aux assemblées générales de l'Intercommunale CENEO en remplacement de M. Claude AELBRECHT, conseiller communal démissionnaire;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant la Circulaire du 30 septembre 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif;

Considérant que ladite Circulaire ajoute qu'au 1er octobre 2021, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée, ce qui implique que les dispositions applicables sont celles de la situation extraordinaire au sens des décrets et ce, jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'A.R. du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Considérant que, conformément à la Circulaire précitée, l'Assemblée générale de CENEO se déroulera **sans présence physique** ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17/12/2021.

1. Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2020-2022 ;

1. Prise de participation en SIBIOM ;
2. Prise de participation en W³ Energy ;
3. Prise de participation dans un partenariat avec ENERDEAL ;
4. Nominations statutaires.

Article 2: que la Ville de Fontaine-l'Évêque ne sera pas **physiquement représenté** à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à CENEO, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 3: La présente sera transmises aux services concernés, à CENEO et aux 5 délégués.

11) Règlements complémentaires à la circulation routière

35. *Création emplacement PMR – rue du Martinet - 6140 Fontaine-L'Évêque*

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret de la Région Wallonne reprenant la tutelle des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu la résolution en date du 17.09.1979 approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière sur l'entité de Fontaine-l'Évêque ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;

Vu les différents règlements complémentaires mis en application ;

Considérant que Monsieur Zbiniew trytko, domicilié rue du Martinet 56 à 6140 Fontaine-L'Evêque a sollicité un emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'après enquête cette demande est justifiée ;

Considérant toutefois que l'emplacement sollicité ne peut être considéré comme privatif ;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : A 6140 Fontaine-L'Evêque, dans la rue du Martinet, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long du numéro 56.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6M".

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité.

12) Points inscrits à la demande des conseillers communaux

36. *M. Sébastien VERSTRICHT (PS): Nombre de bénéficiaires ayant suivi une formation jusque maintenant - Topo sur l'accroissement des partenaires pour les art 60 et art61 ? .Combien d'art 60 et 61 à l'heure actuelle ? - Topo sur l'évolution de l'épicerie sociale ? - Graphique des art 60 et RIS durant les 3 dernières années*

Le Conseil communal,

DECIDE :

M. Sébastien VERSTRICHT (PS): Nombre de bénéficiaires ayant suivi une formation jusque maintenant - Topo sur l'accroissement des partenaires pour les art 60 et art61 ? .Combien d'art 60 et 61 à l'heure actuelle ? - Topo sur l'évolution de l'épicerie sociale ? - Graphique des art 60 et RIS durant les 3 dernières années

A l'attention de madame la directrice générale.Pourriez-vous porter les points ci-dessous au prochain conseil communal. 1)Nombre de bénéficiaires ayant suivi une formation jusque maintenant ?

2) Topo sur l'accroissement des partenaires pour les art 60 et art61 ? .Combien d'art 60 et 61 à l'heure actuelle ?

3)Topo sur l'évolution de l'épicerie sociale ?

4)Graphique des art60 et RIS durant les 3 dernières années

Verstricht Sébastien conseiller communal PS .Merci d'avance pour votre bonne compréhension

M. le Président donne lecture du point et M. Siciliano y répond.

37. *Mme Delphine CAVAGNA (MD): problème de stationnement*

Le Conseil communal,

DECIDE :

Mme Delphine CAVAGNA (MD): problème de stationnement

"Monsieur le bourgmestre,

Je suis régulièrement interpellée par des citoyens qui constatent qu'à certains endroits, les habitants placent volontairement des objets (pots de fleurs, tabourets, ...) soit pour empêcher le stationnement devant chez eux, soit pour privatiser celui-ci.

Pourtant, le règlement général de police administrative stipule bien que l'utilisation privative de l'espace public est interdite, et qu'il est également interdit de placer tout objet sur la voie publique ou sur la voirie communale sans autorisation préalable et écrite. Comment dès lors pouvons-nous enrayer ce problème? Serait-il possible de demander une vigilance accrue de la zone de police face à ce phénomène? "

M. le Président donne lecture du point et y répond.

38. *M. Noël VAN KERCKHOVEN (UB): fin de fonction d'un membre du personnel - Cimetière de Leernes: maintien d'une sépulture*

Le Conseil communal,

DECIDE :

M. Noël VAN KERCKHOVEN (UB): fin de fonction d'un membre du personnel - Cimetière de Leernes: maintien d'une sépulture

Mr le Bourgmestre,

Mmes et Mrs les Echevins,

Mme la Directrice Générale,

Pouvez-vous inscrire les points suivants pour la séance du Conseil Communal du 25 novembre 2021 ?

1. Lors de la rentrée scolaire 2021-2022, une technicienne de surface s'est vue signifier le non renouvellement de son contrat et ceci sans aucune explication, trouvez-vous normal d'agir ainsi avec un membre du personnel qui a 30 ans de carrière et qui est à quelques années de la pension ?

- 1.
2. Dans les caveaux qui sont soumis à la désaffectation au cimetière de Leernes, il y a celui des sœurs de l'ancien couvent St Joseph de Leernes, de nombreux leernois me demande d'intervenir pour solliciter le maintien de cette sépulture en hommage aux nombreux services rendus par cette communauté tant au point de vue scolaire que soins infirmiers.

Pourriez-vous accéder à cette demande, afin de ne pas voir les corps des 2 sœurs qui y reposent finir dans un ossuaire ?

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ma demande, je vous prie d'accepter mes meilleures salutations.

Noël Van Kerckhoven Noël, Conseiller Communal.

M. le Président donne lecture des points et Mme Osselaer répond au deuxième point, la réponse au premier point sera donnée dans la séance à huis clos.

Points supplémentaires

1) Travaux et Cadre de vie - Énergie

6. *Appel à candidature POLLEC 2020 : ratification.*

Le Conseil communal,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu l'appel "POLLEC 2020" : Appel à candidature 1) pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie Durable et le Climat [PAEDC] – soutien ressources humaines - et 2) pour la réalisation de leur plan d'action pour l'énergie durable et le Climat PAED(C) – soutien aux investissements;

Vu la délibération du conseil communal du 26/09/2019 approuvant l'adhésion de la Ville de FONTAINE-L'EVÊQUE à la Convention des Maires pour le climat et l'énergie;

Vu le marché de services relatif à la désignation d'un service de soutien à l'évaluation du Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable (PAED) 2013 et à l'élaboration du Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) 2030, avec une vision à 2050 (Convention des Maires pour le Climat) attribué le 22/09/2020;

Considérant que, pour le volet 1, le soutien correspond à 75% de la valeur totale du coût des ressources humaines internes à la commune pour deux années de recrutement, soit 33.600€ pour les communes entre 11.000 et 50.000 habitants;

Considérant que la commune a procédé à l'engagement d'un conseiller énergie plus particulièrement en charge du suivi du PAEDC;

Considérant que, pour le volet 2, les investissements doivent avoir vocation à agir soit sur la consommation ou la production d'énergie, soit sur les modes de déplacement, soit sur les questions d'adaptation climatique;

Considérant qu'ils doivent poursuivre l'objectif de réduction des émissions de CO₂, qu'il s'agisse des émissions liées aux activités des communes, ou à celles de leurs administrés;

Considérant plus spécifiquement, les investissements devront couvrir les thématiques reprises ci-dessous :

- Production d'énergie renouvelable (sauf filière photovoltaïque et grand éolien) : Chaleur renouvelable, réseau de chaleur ... ; Développement d'un projet d'énergie renouvelable local, synergie entre sources d'énergie renouvelable et autres activités (ex. AgriPV (PV et agriculture (élevage/apiculture, (horti)culture) ;
- Mobilité : Projets visant la mobilité électrique alimentée par une source d'énergie renouvelable ; Projets visant la mobilité partagée, l'aménagement de rues scolaires, Travaux d'entretien des chemins vicinaux pour accroître leur attractivité ; Investissement dans des dispositifs de mesure du trafic et réalisation de diagnostics ; Concrétisation des plans de mobilité locaux
- Logement : Montée en compétence des acteurs locaux par le biais de projets visant l'amélioration de la performance énergétique du logement ;
- Adaptation aux changements climatiques : Projet visant à réduire la vulnérabilité à un ou plusieurs impacts du changements climatiques clairement identifié(s) sur le territoire communal (ex. : dispositifs de

lutte contre la surchauffe dans le logement et le tertiaire, dispositifs de lutte contre l'érosion et le ruissellement, ...);

Considérant qu'un guide des investissements éligibles a été diffusé en décembre 2020;

Considérant que, dans le cas des communes qui ont adhéré à la convention des maires et ont adopté un PAED(C), le projet devra faire partie des actions reprises dans le plan existant;

Considérant que les actions proposées seront incluses dans la mise à jour du PAEDC qui est en cours;

Considérant que les montants accordés aux communes ne pourront couvrir plus de 75% du coût total des projets d'investissements, que le montant pour les communes entre 11.000 et 50.000 habitants est de 75.000€ maximum;

Considérant qu'en cas de non validation du projet par l'administration, les montants octroyés devront être remboursés;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la délibération du collège communal du 27/10/20 décidant : "*Article 1 : de poser sa candidature sur les volets 1 et 2 de l'appel "POLLEC 2020"*".

Article 2 : d'envoyer la présente au SPW pour justificatif à l'obtention du subside.

2) Intercommunales

34. *ISPPC - Assemblée générale extraordinaire du 23/12/2021 (sans présence physique) - approbation de l'ordre du jour*

Le Conseil communal,

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/03/2019 désignant conformément à l'article 14 dudit décret, les 5 délégués aux Assemblées de l'Intercommunale ISPPC, à savoir :

- Mesdames Marie-Alice FOSSET et Emilie TIMMERMANS et Messieurs M. SICILIANO, Bernard DEWIER, Philippe D'HOLLANDER;

Vu la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît la Belgique et les mesures actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents des services publics notamment les pouvoirs locaux;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif;

Considérant que ladite Circulaire ajoute qu'au 1er octobre 2021, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée, ce qui implique que les dispositions applicables sont celles de la situation extraordinaire au sens des décrets et ce, jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'A.R. du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

Vu la convocation reçue pour l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23/12/2021 ainsi que l'ordre du jour s'y rapportant ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale ISPPC ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points inscrits aux ordres du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que, l'assemblée générale de l'ISPPC se déroulera en présentiel avec respect de la distanciation sociale et le port du masque obligatoire sauf si le Conseil communal décide de ne pas être représenté physiquement;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ISPPC du 23/12/2021 :

Assemblée Générale Extraordinaire- ordre du jour

1. Rapport d'évaluation annuelle 2020-2022 – Evaluation au 31.12.2021
2. Prévisions budgétaires 2022 – Approbation
3. Marché réviseurs 2022-2024 – proposition d'attribution
4. Article 24 des statuts – remplacements administrateurs – Approbation

5. Statuts – modifications
6. Cession à titre onéreux de l'universalité des activités de l'Espace Santé Charleroi – Chapitre XII
7. Rapport spécifique sur les prises de participations (article L1512-5 du CDLD)
8. AIHSHSN – accord de principe
9. Approbation du Procès-verbal

Secteur hospitalier

1. Rapport d'évaluation annuelle 2020-2022 – Evaluation au 31.12.2021
- 1- Prévisions budgétaires 2022 – Approbation
- 2- Approbation du Procès-verbal

Secteur non hospitalier

1. Rapport d'évaluation annuelle 2020-2022 – Evaluation au 31.12.2021
- 1- Prévisions budgétaires 2022 – Approbation
- 2- Approbation du Procès-verbal

Article 2 : n'être pas représenté physiquement à l'assemblée générale et de transmettre la délibération sans délai à l'ISPPC, laquelle tient compte pour ce qui de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 3 : La présente sera transmise à ISPPC et aux 5 délégués désignés.

Le Président clôture la séance.

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus.

Par le Conseil :

La Secrétaire,
(s) Laurence Boulanger

Le Président,
(s) Gianni Galluzzo

Pour extrait conforme :

Laurence BOULANGER
La Directrice générale,

Gianni GALLUZZO
Le Bourgmestre,

